

GUIDE

**D'INFORMATION À L'USAGE
DES PROPRIÉTAIRES PUBLICS ET PRIVÉS**

SÉCURITÉ DES BIENS CULTURELS



**DE LA PRÉVENTION
DU VOL À LA RESTITUTION
DE L'OBJET VOLÉ**

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction générale des patrimoines

www.culture.gouv.fr



GUIDE

**D'INFORMATION À L'USAGE
DES PROPRIÉTAIRES PUBLICS ET PRIVÉS**

SÉCURITÉ DES BIENS CULTURELS

**DE LA PRÉVENTION
DU VOL À LA RESTITUTION
DE L'OBJET VOLÉ**



*À la mémoire du commandant de police Bernard Darties (1953-2009),
chef-adjoint de l'OCBC, chevalier des arts et des lettres.*

Le patrimoine est fragile. Encore trop de vols de biens culturels sont commis dans les édifices du culte, en particulier les églises en zone rurale, les demeures publiques ou privées ouvertes au public, les musées, les bibliothèques et les centres d'archives, les galeries d'art mais également dans de nombreuses institutions publiques nationales (ministères, préfectures, mairies et même palais de justice).

Un bien culturel est un bien qui participe à la transmission de la mémoire d'une communauté sinon même de la Nation. Le pillage, le vol, la destruction de ces biens sont des atteintes aux fondements même de cette communauté. Aux vols s'ajoutent parfois la destruction et la mutilation par dépeçage.

Pour combattre le vol ou la malveillance, véritable profanation pour certains, il ne saurait être question de rester sans agir et je suis pleinement conscient de l'importance des forces à mettre en mouvement pour prévenir les atteintes portées au patrimoine. Il convient avant tout de donner des armes efficaces à ceux à qui il revient de veiller sur notre patrimoine, propriétaires et responsables scientifiques. Nécessitant beaucoup d'obstination, les actions de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels doivent être permanentes, dans une concertation toujours améliorée entre les représentants des ministères concernés: Culture, police et gendarmerie nationale, douanes, Justice. Mais l'obstination finit par payer et les résultats encourageants de ces dernières années, les avancées législatives en France et, je l'espère, bientôt en Europe, nous engagent à poursuivre en ce sens et à toujours recommencer notre action.

Je suis heureux de présenter ce guide, fruit d'un travail exemplaire de coopération entre les services du ministère de la Culture et de la Communication avec leurs interlocuteurs spécialisés du ministère de l'Intérieur (OCBC) et de l'Economie (agent judiciaire du Trésor) et du Budget (direction générale des douanes). Ce guide se veut une réponse concertée, documentée et argumentée à toutes les questions que peuvent se poser propriétaires et responsables du patrimoine.

Dans ce guide, seront successivement abordés la politique de prévention des vols à mettre en œuvre par tout propriétaire de bien culturel, le comportement à adopter en cas de vol et, en cas de redécouverte du bien volé, les actions en restitution, en revendication et/ou en réparation et leurs modalités.

La sécurité du patrimoine et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels constituent un enjeu prioritaire de notre politique culturelle et ce guide en est une démonstration concrète.



Frédéric Mitterrand,
ministre de la Culture et de la Communication

Introduction

Chapitre 1

Comment mettre en place une politique de prévention des vols ?	15
1.1 La prévention des vols passe par une bonne connaissance du patrimoine à sauvegarder	16
••• Les bases de données du ministère de la culture et de la communication sur www.culture.gouv.fr	18
1.2 Comment protéger du vol et des actes de malveillance un lieu abritant des biens culturels ?	20
1.3 Former et sensibiliser à la prévention des vols : le rôle des services du Ministère de la Culture et de la Communication	24

Chapitre 2

Que faire en cas de vol ou de disparition suspecte ?	29
••• L' Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC)	32
••• Le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD)	34
2.1 Qui doit déposer plainte ? Quelles sont les différentes procédures ?	36
2.2 La constitution du dossier documentaire. Pourquoi ? Par qui ? A qui l'adresser ?	38
2.3 Comment sécuriser le lieu atteint et prendre des mesures conservatoires ?	39
2.4 Faut-il ou non médiatiser un vol ?	39
2.5 Comment et par qui faire évaluer le ou les préjudices ?	40
2.6 Quels sont les moyens mis en œuvre pour l'identification des biens culturels et leur restitution ?	42
••• INTERPOL	44

Chapitre 3

De la redécouverte du bien volé à sa restitution	47
3.1 Quelles sont les différentes infractions et leurs conséquences ?	48
3.2. Quelles sont les actions possibles en cas de redécouverte du bien volé sur le territoire national ?	49
••• Biens conservés dans les édifices du culte	51
3.3 Pour un bien relevant du domaine public de l'État, quelle est l'autorité compétente pour exercer l'action en réparation et l'action en revendication à la suite d'un vol et/ou d'une dégradation ?	52
3.4 Quelles sont les actions possibles pour revendiquer un bien culturel volé ou disparu se trouvant à l'étranger ?	54
••• Les ventes en ligne : mesures à prendre	55
3.5 A qui s'adresser en cas d'identification d'un bien volé ?	56
3.6 Que se passe-t-il si la victime a déjà été remboursée par l'assurance du préjudice ?	57
3.7. Comment une restitution s'effectue-t-elle ?	58
3.8. Comment bien organiser le retour du bien volé ?	60
••• La direction générale des douanes et des droits indirects	62

Annexes

1 Précisions concernant les biens classés au titre des monuments historiques	66
2 La procédure détaillée de constitution de partie civile	67
3 Jurisprudence	70
4 Références législatives et réglementaires	72
5 Extrait des conventions internationales ayant trait au vol, au pillage et à la destruction du patrimoine culturel	87
6 Documentation de référence	94
7 Glossaire	95
8 Où s'adresser - Adresses et sites Internet de référence	99

Les amours de Bacchus et Ariane

Tapiserie d'Amiens d'après Simon Vouet, 17^{ème} siècle,
classée MH le 5 novembre 1948, volée entre avril et juillet 1991
à l' Hôtel de Sully à Paris

*Cliché Médiathèque de l'architecture et du patrimoine
(archives photographiques)*



L' Annonciation

Anonyme, huile sur cuivre,
volée entre le 25 et le 28 août 1995
au Musée Georges Garret de Vesoul
(Haute-Saône)

*Cliché Direction générale des patrimoines
Service des musées de France*

La danseuse au serpent

Bronze, fonte à la cire perdue, Paul Landowski, 1914, Paris,
FNAC-4915, déposée au ministère de l'Intérieur en 1959.
Disparition constatée lors du récolement en 2006. Après
enquête, plainte déposée en 2009.

*Cliché Centre national des arts plastiques
Département du Fonds national d'art contemporain*



Introduction →



A la suite de faits graves survenus en 2007 (vols dans les cathédrales de Toulouse et Perpignan, vols au musée des Beaux-arts de Nice et effraction au musée d'Orsay à Paris), le ministère de la Culture et de la Communication a pris l'initiative avec la Chancellerie et le ministère de l'Intérieur d'un plan d'action commun pour renforcer d'une part la politique de prévention et d'autre part le dispositif de répression.

Des sanctions renforcées pour les délits de vols et de dégradation en 2008 :

En 2008, le Code Pénal a été modifié afin de renforcer le dispositif répressif contre le vol et les actes de malveillance commis à l'encontre d'un bien culturel protégé :

- **Article 311-4-2 du code pénal**

Circonstance aggravante en cas de vol de bien culturel protégé ou commis dans un lieu de culte : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende

- **Article 322-3-1 du code pénal**

Renforcement du dispositif de protection contre les actes de malveillance à l'encontre des collections publiques (destructions, dégradations et détériorations) : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende

- **Article R645-13 du code pénal**

Création d'une contravention de 5^e classe pour l'intrusion dans les lieux historiques ou culturels

Le texte intégral de ces articles se trouve en annexe.

Lutter contre le trafic illicite des biens culturels nécessite plusieurs actions simultanées :

- renforcer la prévention des vols
- responsabiliser les propriétaires, les conservateurs ou les gestionnaires scientifiques de collections et les utilisateurs du patrimoine
- contribuer à la bonne constitution de la documentation des biens volés
- améliorer le circuit de l'information entre les partenaires concernés.

Améliorer la préservation des biens culturels

Dans ce cadre, il est apparu indispensable d'élaborer différents outils, notamment d'informations partagées, tant en terme de prévention que d'actions à mener en cas de vol. Première réponse au besoin exprimé, ce guide sera mis à jour régulièrement au fil des évolutions législatives et réglementaires (codification de la partie réglementaire du Code du Patrimoine, du code général de la propriété des personnes publiques, modification du registre de police, etc...)

Ce guide abordera successivement la politique de prévention des vols à mettre en œuvre par tout propriétaire de bien culturel, le comportement à adopter en cas de vol et, en cas de redécouverte du bien volé, les actions en restitution, en revendication et/ou en réparation et leurs modalités.

Il dispense les conseils essentiels en matière de prévention ainsi que de nombreuses informations juridiques et pratiques. Le lecteur est renvoyé pour plus de précisions juridiques aux textes législatifs et réglementaires applicables ainsi qu'aux documents techniques en ligne sur www.culture.gouv.fr ou diffusés sur demande auprès des services concernés.

Pour bien comprendre toutes les dispositions prises ou à prendre, le rôle de chacun des partenaires sera précisé (services de la **culture**, de la **police**, de la **gendarmerie**, des **douanes**) de même que les procédures susceptibles d'être mises en œuvre (actions pénales ou civiles – revendication, action indemnitaire, cf. glossaire p.95).

Afin de permettre aux propriétaires des biens d'agir à bon escient, il a paru également important de préciser les protections juridiques spécifiques des biens culturels et leurs effets dans les procédures de restitution.

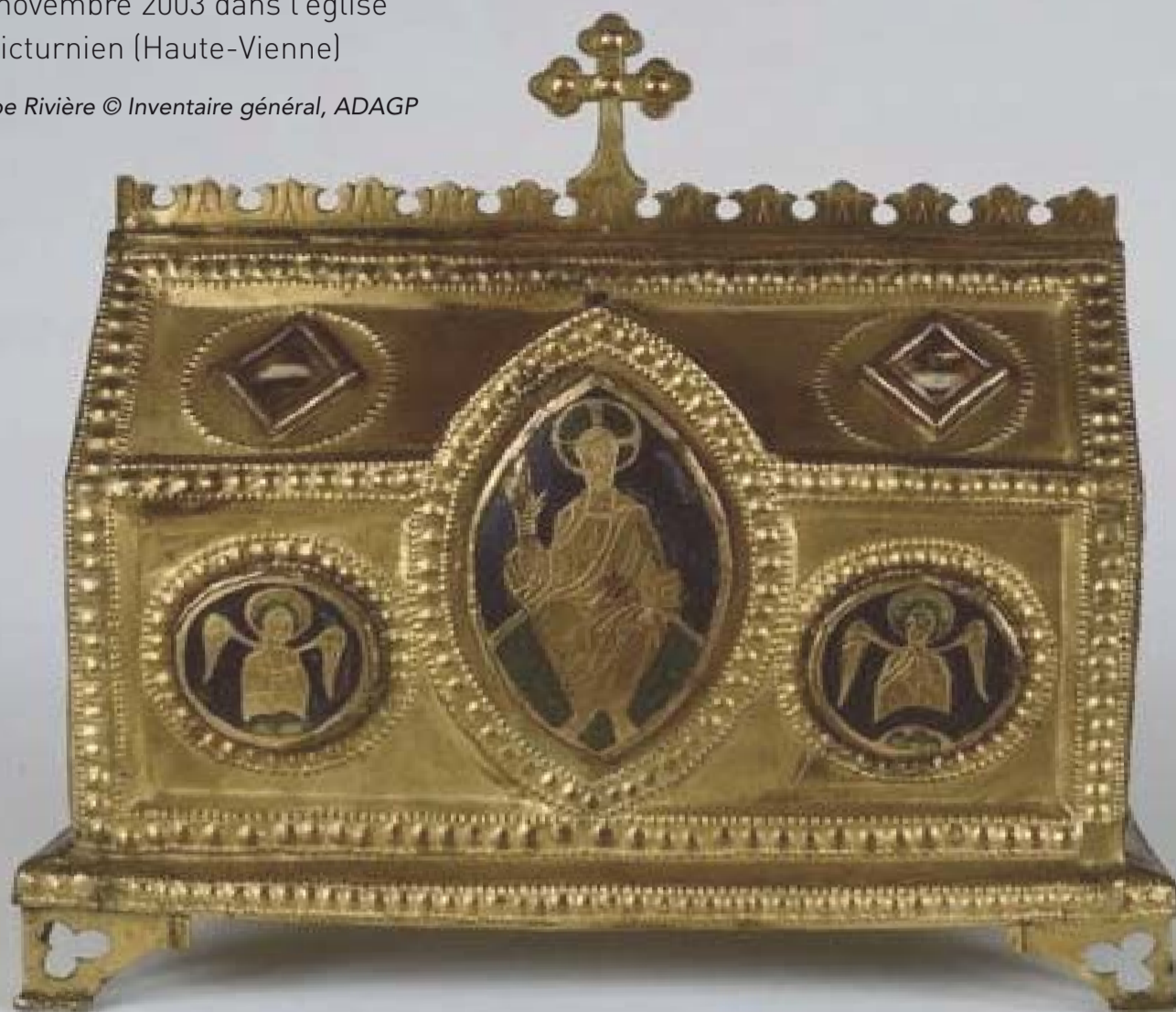
A qui le guide s'adresse-t-il ?

Ce guide a été élaboré à l'attention de tous les propriétaires de biens culturels qu'il s'agisse d'une personne publique (État et ses établissements, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements) ou d'une personne privée (personnes physiques ou morales - fondations, associations, sociétés). Il est également destiné aux conservateurs ou responsables scientifiques de biens ou de collections protégés au titre du **code du patrimoine**.

Châsse dite de l'Evêché

13-14^{ème} siècles, classée MH le 14 novembre 1991,
volée le 2 novembre 2003 dans l'église
de Saint-Victorien (Haute-Vienne)

Cliché Philippe Rivière © Inventaire général, ADAGP



Retable de la Vie de Saint Jean-Baptiste

16^{ème} siècle,
classé MH le 9 mai 1905,
dépecé en octobre 1973
dans l'église de
Fontaine-l'Abbé (Eure)

*Cliché Médiathèque de l'architecture
et du patrimoine
(archives photographiques)*



Quels sont les biens visés par ce guide ?

Au sens de l'article L 1 du code du patrimoine, les biens composant le patrimoine culturel sont :
« *L'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* ».

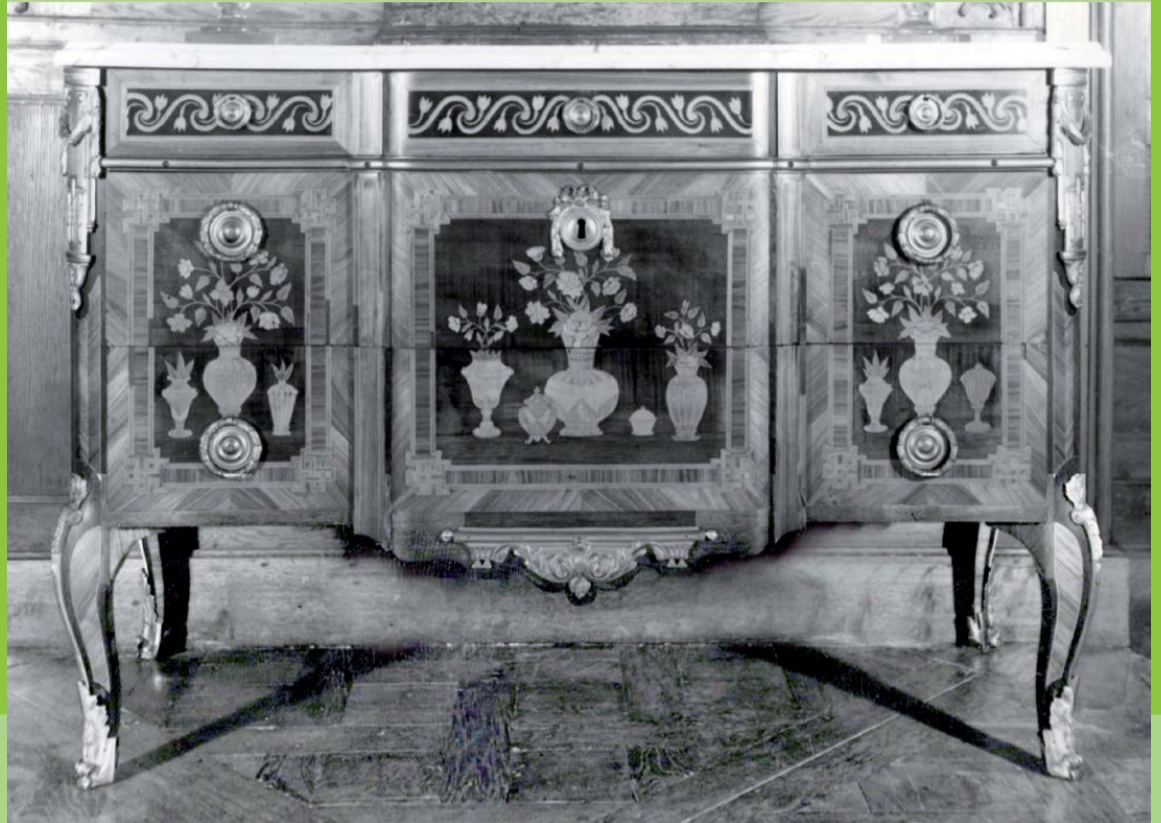
Meubles par nature ou immeubles par destination, éléments détachés d'immeubles par nature, tous sont malheureusement susceptibles d'être volés. A cette infraction s'ajoute bien souvent l'infraction de dégradation : découpage de toile, arrachage du socle ou du mur, dépeçage.

Ces biens d'intérêt culturel peuvent, ou non, relever du domaine public mobilier, ce qui peut avoir des conséquences en terme de prescription et d'actions en revendication. Le fait qu'ils puissent par ailleurs également relever de la catégorie des « trésors nationaux » est indifférent à cet égard (cf glossaire).

Parmi les biens en main privée, certains sont classés au titre des monuments historiques ou des archives historiques, ce qui leur assure une protection particulière. Ces régimes spécifiques seront abordés en détail dans le guide afin de permettre au légitime propriétaire de connaître ses droits et les actions possibles.

« On pille les églises et on commence à piller les musées parce qu'on sait que ce qu'on y vole trouvera aisément preneur. Inciter ces preneurs à la prudence en faisant savoir, plus clairement qu'on ne le fait aujourd'hui (combien y a t'il d'amateurs d'art à connaître la théorie de la domanialité publique ?) que, sans même que leur bonne foi soit mise en cause, ils s'exposent à devoir restituer gratuitement ce qu'ils ont acquis est probablement un des moyens les plus efficaces de limiter le pillage du domaine public mobilier.»

Jean Chatelain, *Œuvres d'art et objets de collection en droit français*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1982, p.29



Commode

18^{ème} siècle, classée MH le 21 décembre 1955, volée le 18 janvier 1999 au château de Bourg-Saint-Léonard (Orne),

Cliché Guillot - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)



Ostensoir

Argent doré, Louis III Samson, 1798-1809, classé MH le 3 décembre 1984, volé dans la nuit du 22 au 23 janvier 1990 dans l'église Notre-Dame-du-Camp de Pamiers (Ariège)

Cliché CAO de l'Ariège

Chapitre 1 →

Comment mettre en place
une politique de prévention des vols ?



La Vierge à l'Enfant et Sainte Anne

Panneau peint, 15^{ème} siècle, classé MH le 4 juillet 1903,
volé le 26 février 1974 dans l'église Saint-Jean de Joigny (Yonne),

Cliché Neurdein - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)

1.1 La prévention des vols passe par une bonne connaissance du patrimoine à sauvegarder

L'expertise de l'État (méthodologie, normes de vocabulaires, systèmes de description, informatisation des données, diffusion, conseils en matière de restauration et de sécurisation...) est mise à disposition de toutes les collectivités, établissements et propriétaires privés qui souhaitent la mettre en œuvre pour développer la connaissance et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Des tâches essentielles à la prévention des vols :

- inventorier, décrire, documenter les particularités
- marquer (y compris par la photographie) ou estampiller : voir la brochure « [marquage des collections publiques, guide méthodologique ; évaluation des produits et procédés de marquage](#) » et l'instruction [DPACI/RES/2002-006 du 27 novembre 2002](#) sur la sécurité des documents et à la prévention des vols dans les services d'archives publics
- alimenter et mettre à jour les [bases de données](#) documentaires
- sécuriser: rangement et conditionnements, fixations...

1.1.1. Inventaire et récolement des biens protégés

Ces tâches sont obligatoires pour tous les responsables scientifiques des collections nationales (œuvres inscrites sur les inventaires du mobilier national, du fonds national d'art contemporain ou de la cité de la céramique à Sèvres), des musées de France, des fonds d'archives ou des bibliothèques ou du patrimoine archéologique ou protégé au titre des monuments historiques.

Le récolement permet de confirmer la présence et l'état du bien protégé :

- [récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat relevant de la commission interministérielle placée auprès du ministre de la Culture et de la Communication](#),
- récolement quinquennal des objets déposés par le Mobilier national (cf. article 7 du décret 80-167 du 23 février 1980). Par ailleurs, obligation est faite aux dépositaires d'envoyer chaque année au Mobilier national un état des objets qui lui ont été déposés (Art. 6, 6° du décret précité)
- [récolement quinquennal des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques](#) (cf. article L 622-8 du code du patrimoine, article 67 du décret général n°2007-487 du 30 mars 2007, circulaire n°2009-24 du 1^{er} décembre relative au contrôle scientifique et technique).

- **récolement décennal des biens affectés aux collections des musées de France**, (cf. article L 451-2 du code du patrimoine, titre 1er du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 et titre III de l'arrêté du 25 mai 2004).
- récolement des fonds d'archives ou de bibliothèques

Pour les archives, le **récolement des fonds** est obligatoire pour tout responsable d'un service d'archives qui dispose d'une année pour le réaliser à sa prise de poste.

C'est l'occasion de dresser l'état exact des lacunes après correction des erreurs de rangement et de vérifier l'état sanitaire des collections. Ce récolement se fait aussi plus régulièrement pour les séries les plus sensibles ou les plus prestigieuses. Le récolement des archives municipales est également obligatoire à chaque changement de maire ou de municipalité.

Pour les musées de France, le conservateur, responsable des collections, qui quitte ses fonctions doit remettre à l'autorité dont il dépend (Etat, département, commune...) la liste des biens du musée qui sont réputés manquants à l'issue du récolement décennal. Cette liste, régulièrement tenue à jour au fur et à mesure des récolements successifs, est remise au nouveau conservateur, responsable des collections, lorsqu'il prend ses fonctions.

Le récolement est un moment important pour enrichir la documentation photographique des biens protégés.

1.1.2. Documentation des biens protégés

D'une manière générale, on ne saura trop insister sur l'importance de la photographie pour tous les biens culturels, et du microfilmage pour les archives, comme outil de prévention et de diffusion de l'information en cas de vol. Véritable marquage de sécurité, les clichés sont indispensables dans le processus d'identification en cas de redécouverte d'un bien volé.

Photographier ses objets de valeur pour mieux les protéger

[Le guide.pdf](#)

Les bases de données du ministère de la Culture et de la Communication sur www.culture.gouv.fr

Alimentées avec l'aide des collectivités territoriales (centres d'archives, bibliothèques, musées de France, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel, services patrimoniaux des conseils généraux...), des établissements publics et services de l'État (musées nationaux, monuments nationaux, archives photographiques, BNF, archives nationales...), toutes les bases de données du ministère de la Culture et de la Communication, la carte archéologique, l'atlas de l'architecture et du patrimoine sont autant d'outils de prévention du trafic des biens culturels mais aussi, en cas de vol, des outils de coopération et d'aide à l'identification par un échange rapide de l'information.

Le moteur de recherche « Collections » sur www.culture.fr : un accès simple en ligne aux données patrimoniales

Accès unique et transversal par une interrogation unique, le moteur de recherches sémantiques «**Collections**» interroge simultanément les différentes sources documentaires du ministère de la Culture et de la Communication, de ses établissements publics et des collectivités territoriales partenaires : plus de 3 800 000 documents et 2 500 000 images permettent d'accéder au patrimoine national réparti sur l'ensemble du territoire. « Collections » fait également partie de la contribution française au portail européen Europeana.

Contact : collections.dapa@culture.gouv.fr

Les bases de données d'oeuvres d'art

Palissy : Base du patrimoine **Mobilier**, outil de recherche et de documentation sur le patrimoine national protégé au titre des monuments historiques ou inventorié dans le cadre de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Joconde : catalogue collectif des collections des musées de France, archéologie, beaux-arts, arts décoratifs, ethnologie, histoire, sciences et techniques.

Fonds National d'art contemporain : www.CNAP.fr

Les collections du Centre National des Arts Plastiques (CNAP) sont consultables sur l'interface Videomuseum consultable dans les musées et Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) partenaires et dans certaines Directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Les bases de données des archives publiques

A terme, tous les fonds d'archives conservés dans les services publics d'archives français seront décrits selon le standard international dans la base **BORA** Base d'Orientation et de Recherche dans les Archives.

Les bases de données dans les bibliothèques

Le catalogue collectif de France, dit CCFr (www.ccf.fr) réunit sous un portail commun le catalogue général de la Bibliothèque nationale de France, le catalogue des bibliothèques de l'enseignement supérieur (Système universitaire de documentation, SUDOC), le catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France (CGM), et la base Patrimoine, catalogue des fonds anciens et locaux de 60 bibliothèques municipales ou spécialisées.

Le Catalogue collectif de France permet aussi l'interrogation du Répertoire des manuscrits littéraires français du XX^{ème} siècle (Répertoire PALME).

La base Enluminures (www.enluminures.culture.fr), coproduite par la direction du livre et de la lecture et l'Institut de recherches et d'histoire des textes, donne accès aux images numérisées de plus de 100 000 enluminures de manuscrits médiévaux conservés dans une centaine de bibliothèques municipales françaises.

La base Patrimoine numérique (projet européen Michael) www.numerique.culture.fr intègre le catalogue des collections numérisées de nombreuses bibliothèques françaises, principalement municipales.

Pour identifier des biens volés ou disparus et faire des vérifications de provenance, des accès spécifiques sont possibles dans la base Palissy (biens protégés au titre des monuments historiques)

Parmi les centaines de milliers de notices d'objets classés au titre des monuments historiques, des écrans de recherches permettent de visualiser plus de 3000 notices d'objets à rechercher, volés (dépôts de plainte) ou disparus (biens n'ayant pas donné lieu à dépôt de plainte mais pouvant être retrouvés sur le marché de l'art).

Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - Documentation des objets classés : www.mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr

Objets classés, volés, disparus, retrouvés : mosaïque d'images

Accès par catégorie technique cliquable: peinture, sculpture, orfèvrerie, tapisserie, textile, dessin, bronze d'art...

Base du patrimoine Mobilier-Palissy

chemin: www.culture.gouv.fr bases de données/palissy/mobilier/objets volés

Accès géographique ou par catégorie.

1.2 Comment protéger du vol et des actes de malveillance un lieu abritant des biens culturels ?

Il n'y a pas de réglementation en matière de risque d'actes de malveillance, contrairement au risque incendie. Cela signifie qu'il peut y avoir plusieurs options possibles, d'où l'importance de réaliser au préalable une véritable analyse des risques, afin de rechercher les solutions techniques adaptées.

L'indispensable analyse des risques met en jeu plusieurs paramètres qui peuvent être ainsi évoqués :

- la valeur patrimoniale des biens
- la possibilité de les écouler facilement sur le marché de l'art et des antiquités
- la taille et la dimension des biens, voire leur emplacement dans le bâtiment
- les vulnérabilités du site qui les abrite, avec l'identification des points faibles, sachant que le niveau de sûreté d'un lieu doit être homogène
- l'environnement du bâtiment, les moyens locaux d'intervention, l'éloignement des forces de l'ordre.

Cet audit peut varier selon que l'on soit de jour ou de nuit, avec ouverture ou non du lieu au public.

En fonction de ce bilan, il s'agit de trouver des solutions adaptées au niveau de la menace.

La sécurité commence par des moyens ou actions simples, qui relèvent du bon sens.

Il s'agit de prendre garde aux préconisations maximalistes ou peu adaptées. Il est illusoire de croire que la sécurité contre le vol peut reposer exclusivement sur des dispositifs électroniques, aussi sophistiqués soient-ils. On privilégiera les moyens mécaniques, qui retardent l'action d'un malfaiteur, et surtout la présence et l'intervention humaine. Chaque situation est unique et il s'avère impossible d'appliquer des schémas pré-établis.

Quelques grands principes régissent la mise en sûreté d'un lieu

Le «risque zéro» n'existe pas. Aucun système n'est infaillible, surtout si les malfaiteurs sont déterminés. Il s'agit de limiter les risques au maximum.

Le schéma de sûreté doit être global. La complémentarité des moyens mis en œuvre contribue à élever le niveau général de sûreté :

- présence humaine
- conditions d'exploitation du site
- protections physiques et, en dernier ressort, électroniques.

Faire preuve de logique et de cohérence afin d'obtenir une homogénéité de la protection.

Les mesures prises ont des buts multiples et concomitants qui sont d'empêcher, de dissuader, de retarder et d'alerter. L'intérêt de détecter le plus en amont possible une éventuelle intrusion doit toujours être recherché.

Ces mesures de protection doivent ensuite être mises en œuvre suivant un plan qui intègre les différents espaces du site, de sa périphérie au bien lui-même, là où il est localisé.

Périphérie, périmétrie, contrôle du volume intérieur, les principales mesures à prendre sont les suivantes :

- 1 Empêcher**, quand cela est possible, **l'approche des véhicules** au droit des bâtiments.
- 2** Tendre vers la plus **grande protection (fermeture et résistance) de l'extérieur des bâtiments**, notamment en protégeant mécaniquement, avec des moyens conventionnels de défense, les accès aux bâtiments. Les vitrages accessibles, les serrures, les portes extérieures... doivent être renforcés en prenant en compte les normes ou référentiels des assureurs ou organismes professionnels (**NF-A2P** par exemple ou guides du centre national de prévention et de protection-**CNPP**).
- 3** Les **espaces intérieurs** doivent être délimités et verrouillés à nouveau la nuit pour retarder la progression d'un malfaiteur. L'accès aux espaces intérieurs (salles d'exposition, réserves ou encore trésor pour un édifice religieux) sera plus particulièrement protégé. Les portes de secours, ou les issues secondaires, qui constituent un élément de faiblesse dans le dispositif de sûreté, doivent être contrôlées pendant la journée et re-verrouillées la nuit à l'occasion de chaque ronde de contrôle.
- 4** Outre la qualité des serrures et des clés, il faut veiller au **bon rangement des clés**, au contrôle journalier de leur distribution, et d'une manière générale à leur bonne gestion. Les codes électroniques d'accès doivent être modifiés régulièrement.
- 5** Les moyens de **surveillance humaine** sont irremplaçables.
Aux heures d'ouverture au public, cette surveillance doit être continue et mobile, avec des moyens de liaison aisés entre les agents. On ne peut pas appliquer un ratio nombre d'agents/surfaces à protéger étant donné que chaque établissement, chaque collection a sa spécificité mais il est possible d'apprécier, avec l'aide de spécialistes de la sécurité patrimoniale, l'effectif nécessaire. La surveillance et la sécurité doivent être confiées à des personnels professionnels. Des outils spécifiques de formation ont été établis à cet effet par le ministère de la Culture et de la Communication.

La surveillance des salles de lecture des archives et des bibliothèques fait l'objet d'une attention toute particulière avec la présence permanente d'un agent et des rondes ambulatoires. Si ces préconisations sont adaptables dans les musées, dans les centres de conservation et d'étude et dans les dépôts de mobilier archéologique ou dans certains monuments, il n'en est pas de même dans les églises où la situation est beaucoup plus difficile, avec des lieux souvent déserts ou peu fréquentés. Il y aura cependant toujours moyen de pallier en partie cette absence de surveillance par des mesures adaptées.

L'accès aux archives en mains privées nécessite également une surveillance permanente des chercheurs. La prévention des vols dans les demeures habitées et ouvertes au public nécessite également une adaptation de l'ensemble de ces conseils, avec l'aide de spécialistes de la sûreté.

- 6 Dans les musées et les lieux culturels, un **règlement de visite** doit être établi afin de le rendre opposable aux visiteurs. Il en va de même la mise en place d'un **règlement intérieur de l'établissement**, à partir duquel doivent être définies des consignes écrites pour les différentes catégories de personnels travaillant dans l'établissement. Des exercices sont à prévoir, permettant de tester les réactions et les dispositifs.
- 7 Veiller également à la **qualité des accrochages** des œuvres présentées au public, particulièrement pour tous les petits formats, et ce quels que soient les lieux d'exposition : prévoir des attaches sécurisées, multiplier les points d'accrochage sur les supports, mettre certains objets sous verre ou sous vitrine, faire des soclages spécifiques, placer des mise à distance... Des dispositifs électroniques détectant l'approche, l'enlèvement ou la dégradation (détection rapprochée sur les œuvres) sont à prévoir, dans un second temps, après étude et essais. Dans les églises, il peut s'agir tout simplement de présenter suffisamment en hauteur les œuvres, afin de les rendre difficiles à atteindre (éviter alors la présence d'échelle ou d'escabeau à proximité!).
- 8 Les **vitrines d'exposition** doivent présenter des garanties contre une ouverture frauduleuse : vitrages feuilletés, serrures anti-crochetage, qualité des points d'attaches, matériaux des collages...(cf. **Norme XP X80-002 Décembre 2007, conservation des biens culturels - Recommandations pour concevoir, aménager, choisir et utiliser une vitrine d'exposition de biens culturels**).
- 9 Les **réserves d'œuvres et les magasins d'archives ou de bibliothèques** doivent être isolés des autres activités, solidement verrouillés, maintenus sous alarme, avec un accès contrôlé. Les réserves «externalisées» doivent faire l'objet d'équipements particuliers, adaptés à leur environnement.

D'une manière générale, il convient de veiller à bien séparer les locaux accessibles au public des locaux de conservation. Dans les bâtiments d'archives, les musées ou les bibliothèques, le public ne doit pas avoir accès aux magasins, aux réserves ou aux bureaux des agents. De même, dans un bâtiment d'archives, le circuit des chercheurs ne doit pas croiser celui des documents et cela est également valable pour les fonds d'archives détenues en main privée. Dans les monuments historiques ouverts au public, le circuit des visiteurs doit être limité et organisé.

10 Les **systèmes d'alarme** doivent répondre aux référentiels de **l'APSAD** (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage) pour les risques lourds, avec des matériels éprouvés et entretenus :

- détection de type volumétrique, implantée aux accès et dans les passages obligés
- protection rapprochée des œuvres avec des dispositifs opérant 24h/24h (souplesse d'exploitation)

Les équipements doivent être bien adaptés et non surdimensionnés ou liés à un constructeur unique. Un contrat d'entretien est à souscrire systématiquement.

11 Il apparaît maintenant courant d'intégrer, dans les projets de construction ou de modernisation des bâtiments, des **équipements de vidéo-protection** intérieure, avec un enregistrement numérique (conformes aux textes réglementaires, en vigueur). Ces équipements sont également des outils de levée de doute à distance, en cas d'alarme, à partir d'un poste de sécurité.

L'installation d'un dispositif de vidéo-protection ne se justifie cependant pas dans tous les sites (exemple des églises). Une étude précise des besoins est indispensable avant d'envisager ce type d'équipement.

12 Les **systèmes d'alarme** doivent être raccordés soit à un **poste de sécurité** interne, soit externe partagé (municipal par exemple), voire à une centrale de télésurveillance (**certifiée APSAD**); des liaisons directes avec les forces publiques (police ou gendarmerie) sont recommandées quand cela est possible. C'est ainsi le cas pour les bâtiments appartenant à l'État ou aux collectivités locales, avec un raccordement aux commissariats de police, via le réseau RAMSES (Réseau d'alarme du Ministère de l'Intérieur sécurisé).

Tous ces points sont explicités et développés dans des supports techniques proposés sous différentes formes par le ministère de la Culture et de la Communication (muséofiches, notes techniques, présentations...).

En conclusion

Sans prise de conscience de la menace ni volonté d'agir, il n'y a pas de protection efficace. Il est toujours nécessaire d'**évaluer à son juste niveau la nature des risques. Des mesures souvent simples, logiques et peu coûteuses peuvent suffire à les atténuer.** Enfin, dans tous les cas, il sera toujours possible d'élever le niveau de sûreté du lieu à protéger, en menant de front les autres mises à niveau nécessaires (de prévention incendie par exemple, accueil du public, conservation des collections...).

1.3 Former et sensibiliser à la prévention des vols : le rôle des services du ministère de la Culture et de la Communication

1.3.1. La mission sûreté du ministère de la Culture et de la Communication (direction générale des patrimoines, département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté)

Deux officiers de police sont mis à la disposition du ministère de la Culture et de la Communication pour une mission de prévention contre les actes potentiels de malveillance et de vandalisme, en particulier dans les musées de France et les monuments historiques. Leur mission comporte trois volets principaux :

- **un rôle d'expertise pour mieux sécuriser les sites.** Cette assistance technique est prodiguée aux propriétaires publics (Etat, collectivités territoriales et communes) ainsi qu'aux propriétaires privés, suite à la sollicitation des directions régionales des affaires culturelles et des responsables de collections pour établir des audits de sûreté ;
- **une activité de formation et de sensibilisation.** Au-delà des personnels du ministère de la Culture et de la Communication (conservateurs, architectes, ingénieurs, agents de surveillance ...) et des propriétaires, des associations d'élus et des affectataires, les actions de formation dispensées touchent également des magistrats, des policiers ou encore des étudiants ;
- **une coopération avec les services de police et de gendarmerie.** Ces liens sont essentiels pour une politique de prévention cohérente et adaptée. La connaissance de la typologie des vols (répartition géographique, caractéristiques des objets volés et modes opératoires) est en effet une donnée incontournable pour obtenir une vision plus précise du phénomène. Les liens permanents entretenus avec l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD), la brigade de répression contre le banditisme (BRB), Interpol, ainsi qu'avec les services de police ou de gendarmerie locaux s'inscrivent dans cette optique.

1.3.2. Les actions de formation et de sensibilisation des administrations centrales et déconcentrées du ministère de la Culture et de la Communication

Prévention des vols dans les services d'archives

Le service interministériel des archives de France assure dans le cadre de la formation permanente de la direction générale des patrimoines des actions de formation sur la sécurité. Celles-ci peuvent être également organisées en partenariat avec le **CNFPT**. De la même façon, des visites de sensibilisation sont organisées à la demande de l'OCBC dans le cadre de la formation continue des magistrats. Des actions ponctuelles, en interne, sont organisées dans les services d'archives territoriaux.

Il convient de rappeler aux responsables des services d'archives la nécessité de faire assermenter leurs collaborateurs afin de leur permettre de gérer des situations délicates et de retenir un chercheur soupçonné de vol jusqu'à l'arrivée des services de police. Les maires, de communes rurales notamment, doivent tout particulièrement être sensibilisés sur la protection contre les vols des archives de leurs communes.

Pour en savoir plus

- Site internet du SIAF : **Gérer les archives**
Instruction DPACI/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 sur la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives publics
- **Instruction DAF/DPACIRES/2008/004 sur le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques : mesures à prendre en matière d'archives suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ou Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes, art. 4**
- **Instruction DITN/RES/2007/001 du 30 juin 2007 (mise à jour en octobre 2009) relative aux règles de base pour la construction, l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment d'archives, paragraphe sur la protection contre le vol et l'effraction**
- Hervé BASTIEN, *Droit des archives*, Paris, Direction des archives de France, 1996, pp. 36-40.

Prévention des vols dans les bibliothèques

Le département de la conservation de la Bibliothèque nationale de France organise régulièrement la formation des personnels à la conservation préventive des documents et à l'élaboration des plans d'urgence des établissements. Les fiches techniques régulièrement mises à jour sont diffusées sur le site de la BNF (www.bnf.fr) et sur le site **Patrimoine écrit du service du livre et de la lecture**.

Pour en savoir plus

- *Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques, Recommandations techniques*, Paris, Direction du livre et de la lecture, 1998
- *Procédure à suivre en cas de vol constaté dans une bibliothèque relevant d'une collectivité territoriale*

Prévention des vols dans les musées de France

Le service des Musées de France a conçu un outil méthodologique avec le ministère de l'Intérieur. A la suite d'analyses des mains courantes et des statistiques établies sur les problèmes les plus récurrents, 27 fiches ont été créées pour un manuel de formation « *Vol/malveillance : prévenir et réagir* » régulièrement mis à jour (dernière version en 2005). Cette formation s'adapte à la mise en place de nouvelles procédures (les codes couleur pour le plan vigipirate), les évolutions techniques et mécaniques en matière de protection et d'investigation (police scientifique, portiques...), l'apparition de nouveaux comportements (gestion du stress, chiens dangereux, méthodes de recel, commanditaires, violences urbaines...). La documentation pédagogique est révisée en conséquence avec de nouvelles fiches de formation. Depuis 2000, plus de 700 agents en poste dans les services à compétence nationale ou les établissements publics nationaux ont bénéficié de cette formation. Des formations similaires sont proposées en lien avec les directions régionales des affaires culturelles (conseillers musées), les directions régionales du **CNFPT**, les sections fédérées de l'association générale des conservateurs des collections publiques de France (AGCCPF).

Pour en savoir plus : muséofiches

- **Centrale d'alarme, sécurité dans les réserves** (1998/pdf/522ko)
- **Vidéo surveillance, détection volumétrique** (1998/pdf)
- **Télésurveillance, systèmes d'alarme ponctuelle utilisés pour les œuvres présentées au public** (1998/pdf)
- **Protection mécanique** (1999/pdf)
- **Serrures** (1999/pdf)
- **Vol, perte, destruction des biens des collections** (2007/pdf)

Prévention des vols dans les monuments historiques

Les propriétaires, publics et privés sont régulièrement sensibilisés et informés sur leurs responsabilités en tant que propriétaires, sur les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer au mieux la protection de leur patrimoine et sur les dispositions à prendre en cas de vol.

A l'initiative du chargé de mission sûreté du patrimoine pour les monuments historiques, chaque direction régionale des affaires culturelles dispose depuis septembre 2005 d'un «correspondant sûreté», personne-ressource pour la diffusion des informations et la

prévention des vols d'œuvres d'art.

Il est particulièrement recommandé de susciter, sous l'égide des préfetures de région ou de département, la tenue de réunions régulières au niveau d'un canton, d'un arrondissement, d'un département ou d'une région, pour informer tant les propriétaires que les affectataires sur le rôle de chacun, la conduite à tenir, en relation avec les services de police, de gendarmerie, et de douanes, les conservations des objets d'art, les directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques et services territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine-STAP) et les associations d'élus ou les associations de propriétaires privés.

Pour en savoir plus

- *La conservation des objets mobiliers dans les églises, Outil d'auto-évaluation*, DAPA, 2004
- *La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier, vademecum*, DAPA, mission sécurité, 2007, accessible à la rubrique patrimoine sur <http://www.culture.gouv.fr/nav/index-dt.html>
- *Maisons sous haute protection, conseils et parades*, Editions Vieilles Maisons Françaises, 2009, 46 pages
- *Guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine* (édition mai 2009)

Prévention dans les centres de conservation et d'étude de mobilier archéologique

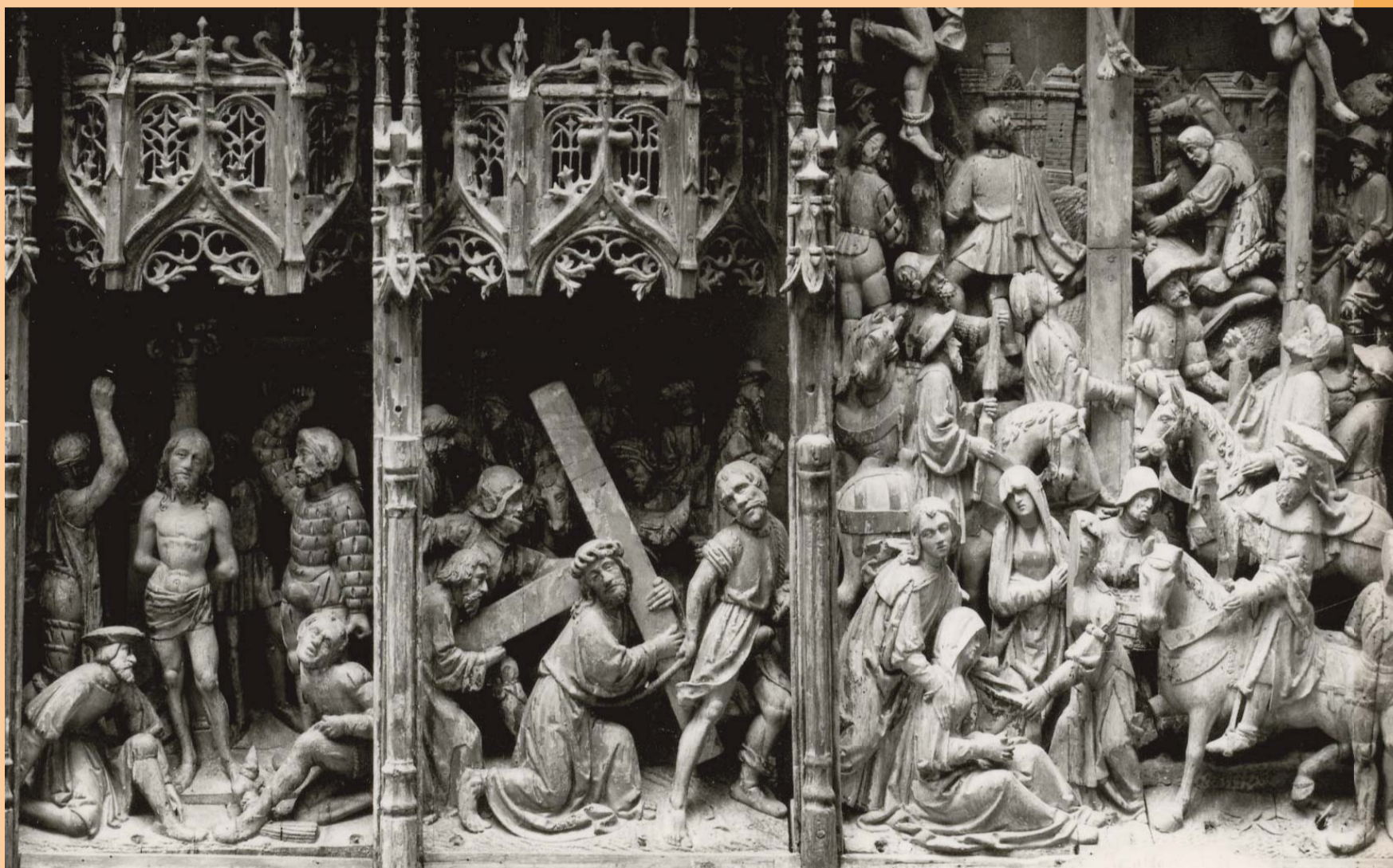
- *Précis méthodologique pour la création des centres de conservation et d'étude (CCE)*, DAPA, 2008

Prévention des vols des dépôts des collections nationales, notamment les collections relevant du CNAP-Fonds National d'Art Contemporain, du Mobilier National, ou de l'établissement public Sèvres-Cité de la céramique...

Depuis le début du 19^{ème} siècle, ces dépôts sont particulièrement abondants non seulement dans les musées mais aussi dans les lieux publics de l'État (ministères, préfetures, palais de justice, établissements publics divers...) ou des collectivités territoriales (mairies, églises, monuments des places publiques...). La conduite à tenir en matière de préventions des vols est similaire à celle préconisée pour les musées de France ou les monuments historiques.

Le rôle de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'État en matière de disparitions, de plaintes demandées, d'œuvres retrouvées et de titres de perception validés est précisé dans les documents suivants :

- *Circulaire du premier ministre en date du 3 juin 2004 relatif aux dépôts d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations*
- *Rapport décennal de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, octobre 2008 : bilan d'activité, jeudi 29 janvier 2009*
- *Guide du dépositaire, CRDOA, 2010* accessible sur <http://semaphore.culture.gouv.fr>



Retable de la Vie du Christ

15^{ème} siècle, vol de plusieurs statuettes en 1967 dans l'église
du Mesnil-lès-Hurlus, Châlons-en-Champagne (Marne),

Cliché Mas - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)

Chapitre 2 →

Que faire en cas de vol
ou de disparition suspecte?



Cosmographiae generalis libri tres

1605, Paulus Merula, Amsterdam,
ouvrage volé dans les années 1990 dans la bibliothèque
municipale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)
et retrouvé en 2001.

Cliché Bibliothèque municipale de Boulogne-sur-Mer

→ Chaque conservateur ou responsable de collections dans les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication, dans les services patrimoniaux des collectivités (musées, services d'archives, services d'archéologie, bibliothèques) et dans les conservations des objets d'art... dispose d'une procédure à suivre et d'une fiche d'alerte à renseigner afin de documenter précisément le bien volé et les circonstances de la disparition.

→ Tout propriétaire, affectataire ou dépositaire, doit se référer à ces procédures afin qu'une fois le statut du bien précisé, la procédure de dépôt de plainte soit faite par la personne adéquate, le propriétaire ou son représentant mandaté à cet effet, ou dans le cas des dépôts, le bénéficiaire de ce dépôt (dépositaire).

L'article 432-16 du Code pénal sanctionne les négligences ayant permis le détournement commis par un tiers

L'article 432-16 du Code pénal prévoit :

« Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ».

Les représentants de l'État qui, par négligence, en n'utilisant pas par exemple les pouvoirs que leurs fonctions et missions leur confèrent pour contrôler les personnels placés sous leurs ordres, laisseraient se commettre un détournement de biens culturels dont la garde leur serait confiée, pourraient voir leur responsabilité pénale engagée sur le fondement de l'article 432-16 du Code pénal précité.

Cette infraction incrimine la seule négligence de l'agent et ne suppose donc, contrairement à l'infraction réprimée par l'article 432-15, ni l'accomplissement par le prévenu de l'acte matériel de détournement, ni l'intention de détourner les fonds.

Ainsi, les conservateurs ou responsables scientifiques de collections, dont la négligence aurait permis la destruction ou le détournement de biens publics commis par un tiers, seraient susceptibles de poursuites. Il est cependant important de préciser que le risque pénal encouru dépend essentiellement des pouvoirs dont l'agent était investi de par les textes et des moyens qui lui avaient été accordés par sa hiérarchie pour l'exercice de ses missions.

Le rôle du ministère de la Culture et de la Communication ?

→ En cas de vol, de nombreux acteurs de la Culture sont mobilisés. Selon le cas, les agents et conservateurs des directions régionales des affaires culturelles, les responsables des musées, des archives, des services d'archéologie, les conservateurs des antiquités et objets d'art... doivent en effet :

- aider à la constitution et la transmission de la documentation adéquate
- transférer la documentation vers les bases de données documentaires nationales et celles de la police ou de la gendarmerie nationale
- faire le nécessaire pour sécuriser le lieu atteint

→ L'administration centrale de chaque secteur patrimonial, appuyé sur chaque réseau professionnel spécifique, assure la veille des informations, met à jour et diffuse les procédures adéquates :

- vérifier que les informations parviennent aux services compétents de police (OCBC) et de gendarmerie (STRJD) et des douanes
- apporter le cas échéant les compléments documentaires (photographies, descriptions...)
- mettre à jour des bases de données nationales
- établir des statistiques nationales et des bilans annuels
- déclencher des missions de conseils en sûreté
- alerter les associations représentatives du marché de l'art.

Un cas particulier : le constat de lacune d'un document d'archives

Dans les services d'archives, le constat de lacune, réalisé lors d'une demande de communication ou d'un récolement, doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à toutes fins utiles au procureur de la République, à l'exécutif départemental ou au maire, au préfet ainsi qu'au service interministériel des archives de France.



L' Office central de lutte contre le trafic des Biens Culturels

Service spécialisé de la direction centrale de la police judiciaire du Ministère de l'Intérieur, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, à vocation interministérielle, agit également au profit de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des ministère de la culture, de la justice et des affaires étrangères.

Son rôle et ses missions concernent les domaines suivants :

- **répression** au travers d'enquêtes judiciaires en France et à l'étranger et coordination des enquêtes au niveau national
- **prévention** auprès de partenaires tels le ministère de la culture, les organisations professionnelles liées au marché de l'art, les compagnies d'assurance, les associations de propriétaires, l'U.N.E.S.C.O., et en participant à l'élaboration de la législation protégeant les biens culturels et à la sensibilisation des personnes concernées
- **formation** en organisant chaque année des stages pour des membres des forces de l'ordre, des magistrats ou des représentants du ministère de la Culture et de la Communication, en France et à l'étranger
- **documentation et centralisation de l'information**, notamment au travers du **logiciel** «T.R.E.I.M.A» (Thésaurus de Recherche Electronique et d'Imagerie en Matière Artistique) gérant une base d'imagerie des biens culturels ou trésors nationaux volés sur le territoire national (82 000 images en 2010).

Etat du trafic illicite des biens culturels en France

Nombre de faits de vols recensés au 31 décembre 2009

Source : Ministère de l'intérieur-DCPJ-OCBC

Années	Musées	Chateau demeure	Lieux de culte	Galerie magasins	Autres habitations	TOTAL
1997	25	501	266	96	4 681	5569
1998	47	1 266	241	73	6 230	7857
1999	44	760	229	88	4 867	5988
2000	39	641	276	93	4 713	5762
2001	24	382	328	158	5 172	6064
2002	16	562	365	78	6 159	7180
2003	37	467	228	121	5 859	6712
2004	26	451	191	151	4634	5453
2005	32	230	259	104	2 865	3490
2006	30	136	208	60	2317	2751
2007	36	131	348	75	2 124	2714
2008	29	74	230	69	1 821	2223
2009	20	79	204	76	1372	1751



La Vierge à l'Enfant

Sculpture, 12^{ème} siècle, classée MH le 14 novembre 1907, volée le 30 septembre 2007 dans l'église de Meillers (Allier), restituée à la commune propriétaire par l'OCBC le 30 juin 2010.

Cliché Direction générale des patrimoines - Service du patrimoine (SDMHEP)

La DCPJ (Direction Centrale de la Police Judiciaire) étant le Bureau Central d'INTERPOL pour la France, l'OCBC est le point central national pour tous les échanges internationaux relatifs à la lutte contre le trafic international des biens culturels ; il a également la qualité d'« autorité centrale » pour la récupération des trésors nationaux exportés illicitement vers ou depuis un État-membre de l'Union Européenne.

L'Office a élaboré un guide de prévention des vols destiné aux propriétaires, publics et privés, diffusant des conseils pour une meilleure protection des œuvres et présentant des mesures à prendre simples et pratiques, notamment sur la manière de photographier et de décrire les objets de valeur afin de permettre aux forces de police de disposer d'informations précises permettant de les rechercher efficacement en cas de vol : **Photographier ses objets de valeur pour mieux les protéger**

Le guide

→ L'OCBC sur le site du ministère de l'Intérieur

Contact : ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

Le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD)



Créé sous son appellation actuelle le 28 avril 1976 et installé au fort de Rosny-sous-Bois (93), le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD) est un organisme central de police judiciaire de la gendarmerie nationale dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national métropolitain et outre-mer.

Le STRJD centralise et exploite à Rosny-sous-Bois les informations judiciaires relatives aux crimes et délits ainsi qu'aux recherches de personnes et véhicules émanant des unités de la gendarmerie nationale. Il participe directement à l'exercice opérationnel de la police judiciaire en gendarmerie, d'une part en mettant à la disposition de l'ensemble des unités le contenu des fichiers, administrés et mis à jour, et d'autre part en exploitant ces contenus de façon proactive et orientée à des fins de rapprochements et de détection de phénomènes sériels.

Il se positionne comme un interlocuteur privilégié des unités spécialisées en police judiciaire de la gendarmerie et offices centraux de la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ). Il se compose d'un groupe commandement et de quatre divisions articulées en départements et groupes. En vertu des dispositions de l'article R 15-22 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire du STRJD dûment habilités par l'autorité judiciaire ont compétence nationale. A ce titre, ils exercent leurs fonctions soit d'initiative, soit en concourant au soutien des unités opérationnelles saisies.

Dans ce contexte, le suivi et l'analyse de la délinquance et des phénomènes liés aux trafics des biens culturels font partie des missions du STRJD. Elles sont assurées par le groupe Objets Volés de Nature Artistique d'Antiquité et de Brocante (OVNAAB), rattaché à la Division des Opérations Judiciaires (DOJ), Département des Atteintes aux Biens et du Crime Organisé (DABCO).

Formés dans le domaine de la connaissance des objets d'art, notamment par le suivi de formations continues au sein de l'institut d'études supérieures des arts (IESA), les personnels du groupe OVNAAB, à partir des bases JUDEX-objets de la gendarmerie et TREIMA de l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) à NANTERRE avec lequel il entretient des relations constantes, assurent la gestion et l'exploitation des informations liées aux objets d'art ou culturels signalés volés. Ils consultent régulièrement la base de données mondiale sur les oeuvres d'art volées

INTERPOL, désormais accessible au public.

Sa mission consiste à s'assurer de la montée et de l'intégration dans la base JUDEX-Images des informations judiciaires et des photographies relatives aux vols d'objets d'art émanant des unités de la gendarmerie nationale. Ces informations sont ensuite intégrées dans les meilleurs délais dans la base TREIMA. Sur demande des enquêteurs

ou des victimes, après accord de l'autorité judiciaire, les photographies peuvent être incorporées au site Internet de la police judiciaire de la gendarmerie.



Le groupe OVNAAB effectue régulièrement, d'initiative ou sur demande des unités dans le cadre d'enquêtes en cours, des contrôles dans les brocantes ou les déballages marchands. Il procède également à la recherche d'objets d'art volés sur les sources ouvertes de renseignement que peuvent être les sites Internet, les catalogues de vente ou la presse spécialisée.

(onglet : « à votre service » : pré-plainte en ligne - recherches judiciaires)

Formulaire de contact

Objets volés, recherchés, découverts sur le site recherches judiciaires de la gendarmerie nationale

→ **Contact STRJD-OVNAAB :**

art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

→ **Contact Service judiciaire de la gendarmerie :**

judiciaire@gendarmerie.interieur.gouv.fr

→ **Site gendarmerie nationale :**

www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre

« À la loupe » :

Pourquoi photographier ses objets de valeur ?

Buste reliquaire d'évêque

Bois, 18^{ème} siècle classé MH
le 12 juillet 1912, volé avec un autre buste-reliquaire d'évêque en décembre 2000 dans l'église de Fontenay-le-Vicomte (Essonne).
Le buste, sans le reliquaire, a été identifié par le STRJD en septembre 2010 sur un site Internet de vente en ligne.

Clichés STRJD

2.1 Qui doit déposer plainte ? Quelles sont les différentes procédures ?

- Le dépôt de plainte est la première tâche à accomplir dès le constat d'un vol. Dans le même temps, les services centraux (OCBC, ministère de la Culture et de la Communication) doivent être alertés selon les procédures décrites pages 38 et 39. Une attention particulière doit être apportée à la documentation à fournir.

Plainte simple et plainte avec constitution de partie civile en cas d'atteintes à des biens culturels sont présentées dans le détail afin de répondre à un souhait d'information complet à la suite de nombreuses affaires délicates.

2.1.1. La plainte « simple »

En cas de vol, disparition, destruction ou dégradation d'un bien culturel, la personne victime des faits (**propriétaire, affectataire, dépositaire, emprunteur**), ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, dépose plainte, auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie, du lieu de commission de l'infraction, ou ceux les plus proches de son domicile ou de son lieu de travail, tenus de recevoir les plaintes en vertu de [l'article 15-3 du Code de procédure pénale](#), ou encore auprès du procureur de la République en vertu de [l'article 40 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale](#). Avec le compte-rendu d'infraction initial, un récépissé de déclaration est remis à celui qui dépose plainte.

La plainte doit être rattachée au lieu de commission des faits. En cas de dépôt, l'information du propriétaire est indispensable le plus rapidement possible par les soins du dépositaire.

Cas des dépôts où le dépositaire ne fait pas le dépôt de plainte :

Le déposant se rend alors au commissariat le plus proche qui n'est pas forcément celui du lieu de dépôt. Dans le cas des œuvres ou archives volées ou disparues dans les postes diplomatiques et consulaires, la plainte est déposée par les services centraux du ministère des Affaires étrangères et européennes auprès de la brigade de répression du banditisme à Paris. La plainte simple auprès du procureur de la République peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Toute déclaration orale ou écrite doit être la plus précise possible pour permettre l'identification de l'œuvre : dernière localisation connue du bien, statut juridique, description détaillée (dimensions, accidents, manques, anciennes restaurations, marquages, estampilles ou cachets, photographies) et tous les éléments utiles sur les circonstances des faits.

La plainte peut être déposée à l'encontre d'une personne dont l'identité n'est pas connue. L'auteur de la plainte n'est pas tenu de qualifier pénalement les faits en précisant la nature de l'infraction commise et ses références légales.

Les faits peuvent également être dénoncés au procureur de la République par un officier public ou un fonctionnaire qui aurait eu connaissance des faits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en application de l'[article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale](#).

Si le procureur classe sans suite la plainte, la constitution de partie civile reste possible.

2.1.2. La plainte avec constitution de partie civile

Si à la suite de la plainte « simple » ou de cette dénonciation, une information judiciaire est ouverte ou si le responsable des faits est cité devant une juridiction de jugement, **seule la victime directe des faits peut se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice**. La personne qui met en œuvre l'action civile doit à cet effet disposer de la capacité et de la qualité pour agir et avoir un intérêt à agir.

La constitution de partie civile peut intervenir soit devant la juridiction d'instruction (articles 85 à 91 du code de procédure pénale), soit devant la juridiction de jugement ([articles 418 à 426 et 536 du code de procédure pénale](#)).

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction (articles 85 à 91 du code de procédure pénale).

Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant une juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

[L'article 80-3 du code de procédure pénale](#) fait obligation au juge d'instruction d'informer personnellement chaque victime de l'infraction de l'ouverture d'une information, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

Une description détaillée du mode d'exercice de cette procédure, les droits de la partie civile et la jurisprudence qui s'y rattache se trouvent dans les annexes page 67 et suivantes.

La constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel ou de police (articles 418 à 426 et 536 du code de procédure pénale).

Devant la juridiction de jugement, la partie civile peut réclamer la réparation de son préjudice en démontrant l'existence d'un préjudice direct et certain (cf. jurisprudence page 70 et suivantes) en lien de causalité directe avec l'infraction.

Le mode d'exercice de cette procédure et les droits de la partie civile devant le tribunal correctionnel ou de police sont précisés en annexe (jurisprudence p.70 et pages suivantes).

2.2 La constitution du dossier documentaire : pourquoi ? par qui ? à qui l'adresser ?

La connaissance des faits de vols de biens culturels sur tout le territoire national permet aux services enquêteurs de rassembler l'information, de comparer les modes opératoires et de mettre en place les structures adéquates de recherche et d'enquête.

- **Chaque signalement de vol fait appel à la documentation descriptive et photographique réunie par le responsable scientifique du bien et mise à disposition des services enquêteurs locaux, police ou gendarmerie nationale selon le lieu du vol.**

L'alerte des services patrimoniaux et des services nationaux de police ou de gendarmerie est indispensable pour une insertion immédiate de la documentation adéquate dans les bases de données.

En parallèle au dépôt de plainte, les services centraux de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (**direction centrale de la police judiciaire - OCBC 101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre**) et du service technique de recherche judiciaire et de documentation (Gendarmerie Nationale - **STRJD** Fort de Rosny, 1, bd Théophile Sueur 93111 Rosny-sous-Bois cedex) sont alertés et à leur suite, pour les biens d'intérêt majeur, les services d'**INTERPOL**. La documentation descriptive et photographique doit être intégrée le plus rapidement possible dans les bases de données de ces différents services JUDEX et TREIMA II (Thesaurus de recherche électronique en imagerie artistique).

- **MCC vols-patrimoine@culture.gouv.fr**
- **OCBC** (office interministériel/police/gendarmerie) : **ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr**
- **STRJD** (gendarmerie) : **art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr**
- **DNRED** (douanes) : **pct.dnred@douane.finances.gouv.fr**

Pour les services du ministère de la Culture et de la Communication, se référer aux procédures suivantes :

- **Service interministériel des archives de France**

INSTRUCTION DPACI/RES/2002/006 DU 27 NOVEMBRE 2002 relative à la sécurité des documents et prévention des vols dans les services d'archives

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/1106>

- **Service du Livre et de la Lecture**
Procédure à suivre en cas de vol constaté dans une bibliothèque relevant d'une collectivité territoriale
- **Service des musées de France**
Vol, perte, destruction des biens des collections (2007)
- **Service du patrimoine**
Procédure à suivre en cas de vol de biens culturels protégés au titre des monuments historiques (2010)
Fiche d'alerte en cas de vols de biens culturels protégés au titre des monuments historiques (2010)
- **Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'État**
(en particulier pour les oeuvres relevant des collections du mobilier national et celles inscrites sur les inventaires du fonds national d'art contemporain)
Guide du dépositaire, CRDOA, 2010 , accessible sur <http://semaphore.culture.gouv.fr>

2.3 Comment sécuriser le lieu atteint et prendre des mesures conservatoires ?

Après un vol, si, dans un premier temps, il est nécessaire de maintenir les lieux en état aux fins de constatations (« gel des lieux »), il convient, à court terme, afin d'éviter un second vol rapproché, de procéder le plus tôt possible aux réparations consécutives aux dommages causés par les voleurs. Il s'agira de renforcer, s'il y a lieu, la voie d'accès empruntée par les malfaiteurs. A moyen terme, des travaux de mise en sûreté plus importants seront éventuellement à conduire sur l'édifice ou l'établissement.

2.4 Faut-il ou non médiatiser un vol ?

La médiatisation du vol vers l'extérieur de l'institution peut avoir des effets pervers mais aussi, parfois, des effets bénéfiques. Signalons en effet plusieurs cas où l'annonce d'un vol dans la presse locale avec le descriptif précis des objets dérobés a permis leur redécouverte chez des antiquaires proches du lieu du vol qui s'étaient vus proposer les biens quelques jours auparavant et se sont aussitôt signalés auprès des services compétents.

- **Il convient de faire la différence entre publicité et médiatisation. En évitant de tomber dans le catastrophisme, l'annonce d'un fait de vol doit s'accompagner d'un discours de prévention et d'alerte pour les autres communes proches. Il faut également veiller à rappeler les peines encourues et expliquer que des moyens existent pour éviter les vols. La prévention est l'affaire de tous!**

La médiatisation en cas d'infraction à la réglementation relative aux biens culturels dans le cadre d'une information judiciaire

Au stade de l'enquête et de l'instruction, la diffusion d'informations à des tiers non autorisés est strictement encadrée : seul le procureur de la République est autorisé à rendre publics des « éléments objectifs tirés de la procédure » pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou mettre fin à un trouble à l'ordre public. En dehors de ce cas, il est tenu au principe découlant de l'[article 11 du Code de procédure pénale](#) et ne peut diffuser ces éléments.

Par ailleurs, conformément à l'article 11, **les enquêteurs sont également tenus au secret de l'instruction.**

Même si les personnes mises en examen, les parties civiles et les témoins ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 11, il est extrêmement périlleux pour des personnes non autorisées de communiquer sur des affaires en cours d'information judiciaire.

Toute information divulguée au grand public pourra être utilisée à charge ou à décharge dans le cadre de l'instruction ou lors du procès. Ces éléments peuvent être joints sous forme de pièces à la procédure à la demande d'une partie.

Par ailleurs, pour les personnes qui y sont assujetties, tels les agents publics, le risque de violation du secret professionnel pourrait être encouru en pareille hypothèse. Le non respect de ce principe est sanctionné sur le fondement de l'[article 226-13 du Code pénal](#) auquel renvoie l'article 11 du Code de procédure pénale.

Des actions de communication ne peuvent donc être autorisées que pour les nécessités de l'enquête ou de l'instruction (identification des auteurs, appel à témoins,...) et aux fins de récupération des biens dérobés dans les plus brefs délais et les meilleures conditions (diffusion de la nature des biens disparus auprès d'un large public, même non professionnel).

Il est donc souhaitable, tant qu'une information judiciaire est en cours, de ne rien diffuser qui puisse desservir les intérêts de la procédure et des parties et ce, jusqu'à ce qu'une décision de jugement ait été rendue.

Il revient au propriétaire et à lui seul de décider de rendre public un fait de vol dans la presse locale ou nationale en prenant garde à maîtriser l'information délivrée. La presse spécialisée (Gazette de l'Hôtel-Drouot, organes relatifs au marché de l'art) font des insertions payantes d'annonces d'objets volés.

Cette médiatisation ne doit pas entrer en conflit avec le nécessaire secret de l'instruction. **Tout agent public doit être expressément autorisé par sa hiérarchie pour toute communication vers les médias locaux, nationaux ou internationaux.** En effet, toute divulgation d'information doit être parfaitement maîtrisée afin de ne pas interférer avec les poursuites judiciaires éventuellement engagées.

2.5 Comment et par qui faire évaluer le ou les préjudices?

Il convient d'être vigilant car, en fonction du statut du bien et de son propriétaire, l'évaluation du préjudice ne doit pas être faite par la même personne.

Dans le cas de biens déposés à long terme ou prêtés pour une exposition temporaire, **c'est au propriétaire du bien de donner une évaluation financière du préjudice matériel et moral.** Le dépositaire peut estimer pour sa part le préjudice qui lui est propre.

Lorsque le bien volé est retrouvé, une estimation des frais encourus doit être établie : frais de restauration, frais de transport. En général, seuls les frais découlant directement de l'infraction seront pris en compte.

Toutefois, il est intéressant de mentionner les efforts de sécurisation du lieu ou de dispositif de présentation (vitrines, alarmes), le nombre d'agents mobilisés, le temps passé pour la recherche d'une œuvre d'art ou le dépouillement des instruments de recherche des archives ou des catalogues des bibliothèques, afin de donner une coloration au dossier devant la juridiction de jugement. Mais en aucun cas, il ne pourra être demandé réparation des dépenses afférentes à ces activités qui sont indirectement liées aux faits en cause.

→ **Que ce soit pour une évaluation du préjudice matériel ou pour une évaluation du préjudice moral (atteinte patrimoniale, perte scientifique d'un unicum...), les services patrimoniaux de l'État ou des collectivités peuvent être sollicités pour donner une valeur financière aux biens volés ou dégradés.**

En conséquence, un responsable scientifique de collections peut être sollicité, par son autorité hiérarchique ou par le juge, pour faire cette « expertise », sans être pour cela en contradiction avec les décrets portant statut particulier des conservateurs et attachés de conservation du patrimoine.

- article 4 du décret n°90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine
- article 8 du décret n°90-404 du 16 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine
- article 29 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- article 26 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Le propriétaire peut aussi décider de faire appel, à ses frais, à un expert privé extérieur à l'institution.

La disparition d'œuvres mises en dépôt par l'État ouvre, à certaines institutions déposantes, le recours à l'émission d'un titre de perception à l'encontre du dépositaire. (« *10 ans de récolement, 1997-2007* », rapport décennal de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'État, octobre 2008, p.20)

2.6 Quels sont les moyens mis en œuvre pour l'identification des biens culturels et leur restitution ?

La coopération administrative vise à faciliter la recherche et la localisation des biens culturels sortis illicitement du territoire d'un État et à permettre l'identification de leur possesseur ou de leur détenteur. En Europe, cette entraide est assurée par les autorités centrales désignées par chaque État membre.

→ Outre les enquêtes de police ou de gendarmerie qui, ces dernières années, ont permis de retrouver parfois moins d'un mois après le vol les biens dérobés, il convient d'insister sur le rôle essentiel du marché de l'art dans la redécouverte d'objets volés parfois très anciennement.

En effet, le bien culturel est le plus souvent repéré parce qu'il figure dans un catalogue de ventes publiques ou un catalogue d'exposition. Le détenteur sera facile à identifier, mais la localisation du bien ne sera pas nécessairement évidente.

Les affaires récentes montrent que sans spécialiste, sans marché de l'art, on ne retrouve pas les œuvres volées. La recherche de la vraie provenance des œuvres d'art permet souvent le démantèlement de réseaux ou le simple arrêt d'une filière d'écoulement de marchandise. Ces découvertes provoquent toujours la reprise d'enquête après bien des années.

Le développement du marché de l'art doit s'accompagner de la sécurisation des transactions entre vendeurs et acquéreurs. La traçabilité des objets, la vérification des provenances sont des facteurs importants de cette sécurisation. Le «livre de police» contribue à la prévention du recel: sa prochaine dématérialisation, dont les modalités sont prévues dans la réforme en cours des ventes aux enchères publiques, devrait faciliter le travail des professionnels.

La responsabilité des professionnels (négociants, sociétés de ventes aux enchères publiques, courtiers, experts mais aussi plate-formes de vente sur Internet) est régulièrement rappelée par les associations ou syndicats professionnels qui insistent, dans leurs règles de déontologie, sur le devoir de diligence et de vérification des provenances des objets mis en vente.

Les services patrimoniaux mettent autant que possible au fur et à mesure les informations adéquates sur les objets volés à disposition dans les bases de données nationales accessibles sur Internet. Leurs services de documentation, nationaux ou locaux, peuvent être sollicités pour aider aux recherches préalables afin d'éviter les saisies lors des ventes publiques ou des exportations illicites.

Sans attendre l'ouverture aux professionnels de la base TREIMA de l'OCBC, les professionnels sont encouragés à questionner le service de documentation de l'OCBC pour faire ces vérifications préalables.

Contact : ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

→ **L'attention des professionnels comme des acquéreurs doit être attirée sur un objet proposé manifestement à «vil prix» par un vendeur qui ne peut donner d'antécédents précis. L'état de l'objet doit aussi attirer l'attention : crasse, traces d'humidité ou de cire, marques, estampilles et cachets, grattés ou maquillés, restaurations ou dégâts douteux sont autant d'indices pour un professionnel averti.**

Les collectionneurs tout comme les institutions publiques (musées, archives, bibliothèques...) doivent avoir la même diligence quant à la recherche de provenance lors de leurs acquisitions que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux (dons et legs). Cette notion de diligence est précisément indiquée dans le [code de déontologie de l'ICOM - conseil international des musées, 2006](#).



LES OEUVRES D'ART LES PLUS RECHERCHÉES THE MOST WANTED WORKS OF ART INTERPOL



1

OBJET : Paire de vases
ITEM : Pair of vases

AUTEUR : Inconnu
ARTIST : Unknown

DATE DU VOL : Entre le 12 août et le 1^{er} septembre 2009
DATE OF THEFT : Between 12 August and 1st September 2009

B.C.N. : PARIS
NCB :

N° de dossier : 2009/31393
File No. :

LIEU DU VOL : Palais
PLACE OF THEFT : Palace

DIMENSIONS : Hauteur / Height : 60 cm



2

OBJET : Tableau
ITEM : Painting

AUTEUR : Ignacio de Ries
ARTIST :

DATE DU VOL : Entre le 12 février et le 24 mars 2008
DATE OF THEFT : Between 12 February and 24 March 2008

B.C.N. : MADRID
NCB :

N° de dossier : 2009/25976
File No. :

LIEU DU VOL : Transport public
PLACE OF THEFT : Public transport

DIMENSIONS : 112.1 x 136.8 cm



3

OBJET : Antefixa
ITEM : Ante-fixae

AUTEUR : Inconnu
ARTIST : Unknown

DATE DU VOL : Entre le 21 et le 22 juillet 2009
DATE OF THEFT : Between 21 and 22 July 2009

B.C.N. : VIENNE
NCB : VIENNA

N° de dossier : 2009/30068
File No. :

LIEU DU VOL : Site archéologique
PLACE OF THEFT : Archaeological site

DIMENSIONS : 21 x 19 x 2 cm



4

OBJET : Statue
ITEM :

AUTEUR : Inconnu
ARTIST : Unknown

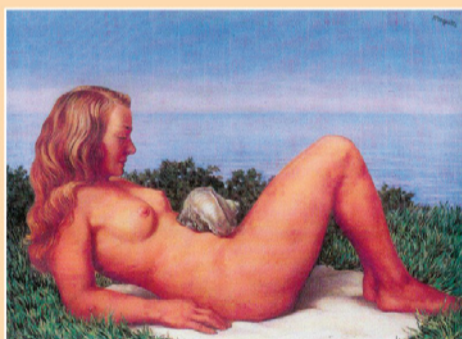
DATE DU VOL : 1^{er} janvier 2008
DATE OF THEFT : 1st January 2008

B.C.N. : SAN SALVADOR
NCB :

N° de dossier : 2009/36884
File No. :

LIEU DU VOL : Eglise
PLACE OF THEFT : Church

DIMENSIONS : 115 x 45 x 32 cm



5

OBJET : Tableau
ITEM : Painting

AUTEUR : René Magritte
ARTIST :

DATE DU VOL : 24 septembre 2009
DATE OF THEFT : 24 September 2009

B.C.N. : BRUXELLES
NCB : BRUSSELS

N° de dossier : 2009/31315
File No. :

LIEU DU VOL : Musée
PLACE OF THEFT : Museum

DIMENSIONS : 60 x 80 cm



6

OBJET : Sculpture
ITEM :

AUTEUR : Inconnu
ARTIST : Unknown

DATE DU VOL : Entre le 18 et le 19 septembre 2009
DATE OF THEFT : Between 18 and 19 September 2009

B.C.N. : NEW DELHI
NCB :

N° de dossier : 2009/32911
File No. :

LIEU DU VOL : Temple
PLACE OF THEFT :

DIMENSIONS : 90 x 56 cm

N°39 (b)

December
Décembre 2009

- En cas de découverte ou de renseignements concernant ces affaires, prière d'aviser les services de police qui informeront leur B.C.N. INTERPOL.
- Should any of these items be discovered or any information concerning these cases become available, please inform the police who will contact their INTERPOL NCB.

Publié par INTERPOL - Published by INTERPOL - B.P. 6041 - 69411 LYON CEDEX 06 (FRANCE)



Interpol et les œuvres d'art volées : prévention et la répression du trafic illicite d'œuvres d'art et de biens culturels

Depuis août 2009, INTERPOL a ouvert au public sa base de données internationales sur les œuvres d'art volées, dans le cadre de la lutte que l'organisation mène contre le trafic de biens culturels volés. Un accès direct à l'intention d'utilisateurs autorisés a été mis en place, via un site web sécurisé.

L'accès en ligne n'est pas limité à la communauté des services chargés de l'application de la loi, mais tous les utilisateurs intéressés peuvent, après en avoir fait la demande, consulter la base de données, qui comporte les informations les plus récentes sur quelque 35 000 œuvres d'art volées dans le monde entier. Les parties intéressées doivent tout d'abord remplir une demande en ligne, afin d'obtenir ultérieurement un mot de passe.

Grâce à l'accès direct à la base de données, continuellement mise à jour au fur et à mesure que de nouvelles informations sur des œuvres d'art volées partout dans le monde sont transmises au siège du Secrétariat général d'INTERPOL à Lyon, les utilisateurs autorisés peuvent consulter instantanément les toutes dernières informations enregistrées. Il ne s'agit pas de données nominatives, mais d'informations strictement liées aux biens culturels volés telles que descriptions et photographies.

L'accès à la base de données n'est donc plus limité aux seuls services de répression, mais est également proposé à tous les organismes culturels et professionnels concernés (à savoir ministère de la Culture et de la Communication, musées, salle des ventes, galeries d'art, fondations, collectionneurs, etc.). De fait, il sera par ailleurs beaucoup plus difficile pour un vendeur ou un acheteur d'affirmer qu'il n'avait pas possibilité de vérifier si un objet a été enregistré comme volé. L'accès en ligne remplace le DVD d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées.

Les informations incluses dans la base concernent des œuvres d'art et biens culturels de toutes sortes, dont notamment des tableaux, des sculptures ou encore des tapisseries. Il est possible d'effectuer des recherches selon différents critères qui peuvent être combinés : titre de l'œuvre, nom de l'artiste, description de l'œuvre ou de ses dimensions, voire technique utilisée.

Cet outil ne saurait toutefois pas constituer une base de données exhaustive sur toutes les œuvres d'art volées dans le monde. Il ne s'agit que de l'un des registres raisonnablement accessibles au public mentionnés par la Convention d'UNIDROIT. Le fait qu'un objet en particulier n'y figure pas ne signifie pas qu'il n'ait pas été volé.

→ **Interpol** - General Secretariat, 200, Quai Charles de Gaulle 69006 Lyon France
Tel.: 33 (0) 4 72 44 74 02 / Fax: 33 (0) 4 72 44 76 32 E-mail: woa@interpol.int

Site internet: [œuvres d'art volées](#)

[Envoyer un courriel à INTERPOL](#)

[Accès à la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées \(WOA\)](#)



La Vierge à l'Enfant

Sculpture, bois, 13^{ème} siècle, classée MH le 13 février 1922, volée en 1981 dans l'église de Cazères (Haute-Garonne).

Cliché Archives départementales-CAOA de la Haute-Garonne



La Mort de la Vierge

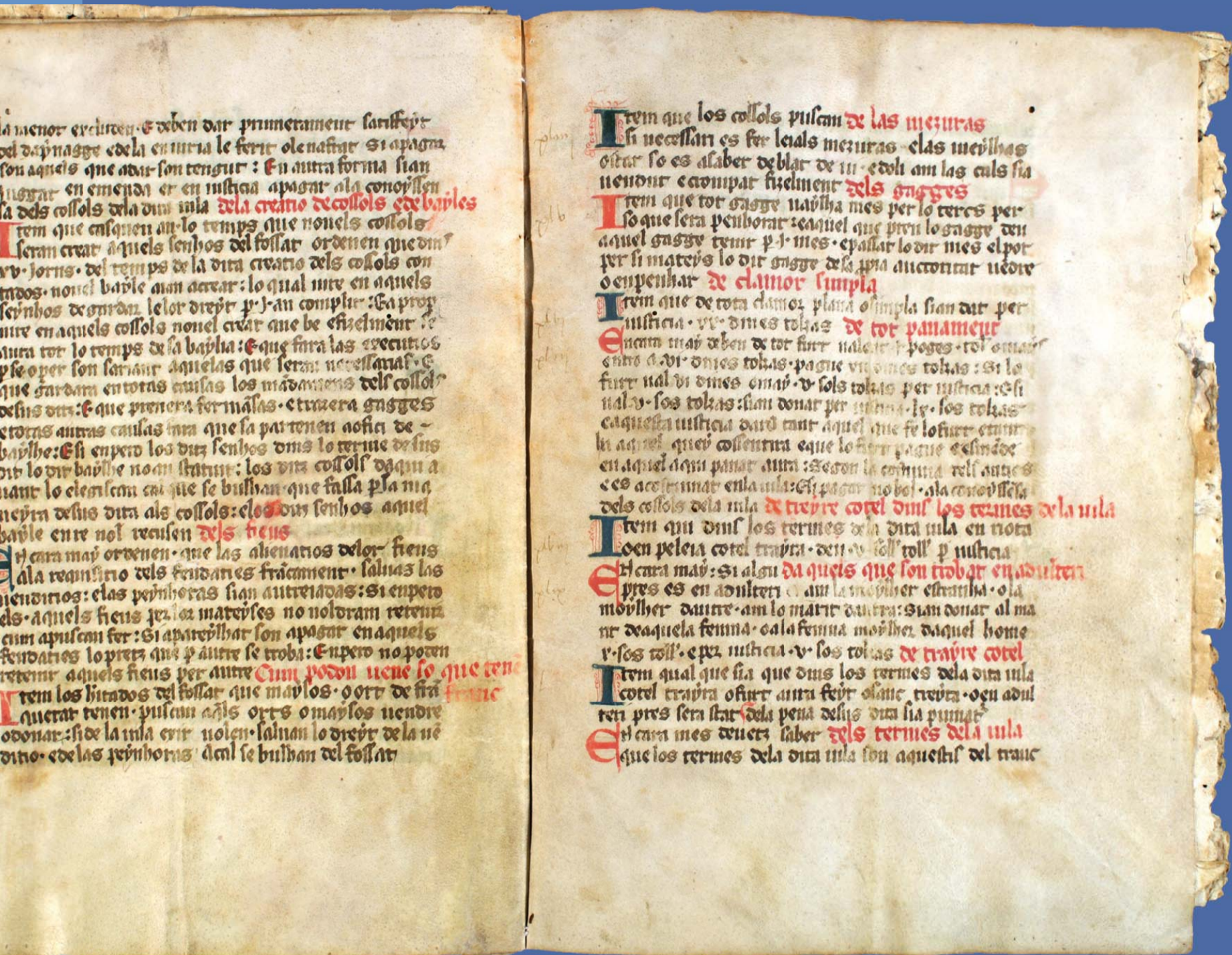
Bas-relief du 15^{ème} siècle, classé MH le 22 mars 1910, volé le 10 août 1973 en l'église de Goumois (Doubs),

Cliché Bourbonnais - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)



Chapitre 3 →

De la redécouverte du bien volé à sa restitution



Charte des coutumes du Fossat

1274, Archives départementales de l'Ariège, E 84.

L'identification, en 1995, à l'occasion de l'examen d'une demande de certificat d'exportation, de cette charte volée à une date inconnue, a permis de retrouver de nombreux documents volés dans plusieurs services d'archives dans les années 1990.

3.1 Quelles sont les différentes infractions et leurs conséquences ?

3.1.1. L'infraction originaire : le vol ou le détournement d'un bien culturel

Les délits, qu'il s'agisse du vol simple ou d'abus de confiance, dont le détournement de biens publics n'est qu'une forme, **se prescrivent par 3 ans** s'il n'y a eu, dans l'intervalle, aucun acte d'instruction ou de poursuite.

- pour le vol : à compter du lendemain du jour du vol
- pour l'abus de confiance ou le détournement : à compter du jour de la connaissance de l'infraction dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique

En cas d'acte d'instruction ou de poursuite, la prescription est acquise trois années à compter du dernier acte (**articles 7 et 8 du code de procédure pénale**).

Le propriétaire du bien, objet de l'infraction, peut engager deux actions contre l'auteur des faits, s'il est identifié :

- **une action en dommages-intérêts qui a sa source dans le préjudice causé par l'infraction : cette action se prescrit par 3 ans, en vertu du principe de l'unité de prescription de l'action publique et de l'action civile en réparation**
- **une action en revendication des objets volés qui est fondée sur l'existence du droit de propriété**

Si l'auteur des faits demeure inconnu, le Parquet peut prendre une décision de classement sans suite. Toutefois, cette décision n'implique pas l'abandon des poursuites si le responsable venait à être identifié ou des faits nouveaux venaient à être portés à la connaissance des autorités d'enquête dès lors que la prescription de l'action publique ne serait pas acquise.

En revanche, si les faits sont prescrits ou insuffisamment établis sur le plan pénal, une **action en revendication sur le plan civil sera toujours possible contre le détenteur de mauvaise foi**. Cette action se prescrit par 5 ans dans cette hypothèse (**nouvel article L. 2224 du code civil**).

S'il s'agit d'un bien relevant du domaine public, cette action, qui est imprescriptible, pourra être mise en œuvre, sans aucune condition de délai, même si le détenteur est de bonne foi. En France, l'action en justice est menée par le service des domaines, pour les biens propriétés de l'État.

Comment agir en cas de redécouverte en vente d'un bien relevant de la domanialité publique?

En amont d'un éventuel contentieux, les administrations peuvent recourir à toutes dispositions amiables (demande de retrait de mise en vente publique ou non...). S'il y a dédommagement, celui-ci ne peut concerner que les frais de restauration, d'identification du bien et de garde mais pas le remboursement du prix d'acquisition.

Rappelons cependant qu'il existe des règles particulières de revendication en matière d'objets classés au titre des monuments historiques (cf. article L 622-17 du code du patrimoine en annexe, jurisprudence.)

3.1.2. Le recel d'un bien culturel provenant d'une infraction

Le possesseur de mauvaise foi du bien, autrement dit le receleur, s'il en connaissait l'origine frauduleuse au moment de l'acquisition, peut être poursuivi pour le délit de recel d'un objet provenant d'une infraction.

En effet, contrairement au vol qui est un délit instantané, le recel est une infraction continue **(les effets se poursuivent dans le temps) : le délai de prescription de cette infraction ne commence à courir qu'à compter du moment où le recel cesse. Dans ce cas, le délai de prescription est de 3 ans.**

Comme en matière de vol ou d'abus de confiance, le propriétaire du bien pourra revendiquer le bien entre les mains du receleur et demander à celui-ci réparation du préjudice occasionné par le délit.

3.2 Quelles sont les actions possibles en cas de redécouverte du bien volé sur le territoire national ?

Dans le cadre d'une **assistance administrative**, le ministère de la Culture et de la Communication conseille les propriétaires légitimes, publics ou privés, pour les aider à mettre en œuvre les procédures de revendications en application du code du patrimoine et, le cas échéant, du code général de la propriété des personnes publiques. Il est donc impératif de préciser le régime de protection dont relève le bien.

3.2.1. Le bien propriété privée : cas général

Action en revendication

L'article 2276 du Code civil pose le principe «en fait de meubles, possession vaut titre». C'est-à-dire que celui qui possède le bien est supposé en être le propriétaire légitime. L'action en revendication n'est donc qu'une exception.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit que celui qui a perdu ou à qui a été volé un bien dispose d'un délai de 3 ans à compter de la perte ou du vol pour le revendiquer.

L'article 2277 précise que si le possesseur actuel du bien volé ou perdu l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, le propriétaire légitime devra lui rembourser le prix qu'elle lui a coûté.

Action en réparation

Si l'objet a été endommagé, c'est le droit commun de la responsabilité civile qui s'applique ([article 1382 et suivants du Code civil](#)).

3.2.2. Cas particulier : le bien propriété privée imprescriptible

- En application du code du patrimoine, des biens propriétés de personnes privées bénéficient de l'imprescriptibilité :
- [Article L212-20](#) du code du patrimoine : Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.
- [Article L451-3](#) : Les collections des musées de France sont imprescriptibles.
- [Article L622-13](#) : Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Action en revendication

Pour les biens bénéficiant d'une imprescriptibilité, l'action en revendication répond à une toute autre logique.

L'imprescriptibilité pèse sur le bien et non sur l'action. En cas de revendication civile, contrairement aux biens privés relevant du droit commun, **la revendication de ces biens ne se prescrit par aucun délai**. Le propriétaire d'un bien bénéficiant de l'imprescriptibilité pourra revendiquer son bien à tout moment. Le bien ne pourra pas être acquis par le détenteur qui demeure un détenteur précaire qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi.

Action en réparation

Si l'objet a été endommagé, c'est le droit commun de la responsabilité civile qui s'applique ([article 1382 et suivants du Code civil](#)).

3.2.3. Si le bien relève du domaine public mobilier

La particularité des biens faisant partie du domaine public mobilier ([définis à l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)) est qu'ils sont inaliénables et imprescriptibles ([L 3111-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques).

- Le principe d'imprescriptibilité des biens permet au plan civil d'exercer, à tout moment et sans limitation de temps et sur le territoire national, une action en revendication.**

Le principe d'inaliénabilité suppose l'impossibilité d'indemniser le détenteur, même de bonne foi. La seule exception concerne la détention de bonne foi d'un objet classé au titre des Monuments Historiques. L'article [L 622-17 du code du patrimoine](#) prévoit le remboursement du prix d'acquisition. Cf. jurisprudence

Biens conservés dans les édifices du culte

S'agissant des biens mobiliers conservés dans les édifices du culte construits avant 1905, les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 précisent clairement que leur affectation est identique à celle des édifices du culte dans lesquels ils se trouvent.

La circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux édifices du culte du 25 mai 2009 (NOR/IOC/D/09/10906/C) apporte toutes les précisions utiles concernant l'affectation légale des édifices du culte et des biens mobiliers les garnissant, affectation qui est gratuite, exclusive et perpétuelle. Elle précise les prérogatives des affectataires qui sont, pour les cultes protestants et israélite, les présidents des associations cultuelles qui peuvent être, le cas échéant, ministres du culte et, pour le culte catholique, le curé desservant nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent et chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion. La question de la propriété des édifices du culte, du mobilier qui les garnit est également développée dans cette circulaire.

S'agissant des biens mobiliers conservés dans les édifices du culte acquis ou construits après 1905, ils sont la propriété des seules personnes privées qui les ont acquis, lesquelles sont généralement des associations cultuelles (ou des associations diocésaines) ou des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le mobilier cultuel des cultes reconnus fait comme en Vieille France partie du domaine public et appartient au propriétaire de l'édifice, c'est-à-dire l'Etat pour les cathédrales, et généralement les communes pour les églises. Les établissements publics du culte non supprimés du fait de la non application de la loi de 1905 sur ce territoire et chargés d'assurer les frais de culte, sont rarement eux-mêmes propriétaires de ces édifices. Quel que soit le propriétaire (collectivité publique ou établissement public du culte) du bien cultuel (meuble ou immeuble), la responsabilité de son entretien pèse toujours sur ces établissements publics du culte : la fabrique pour le culte catholique, le conseil presbytéral ou le consistoire pour les cultes protestants et le consistoire israélite départemental pour le culte israélite. En cas de difficulté sur l'identification de la propriété des biens culturels, il convient de se rapprocher du préfet qui, le cas échéant, saisira le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.

3.3 Pour un bien relevant du domaine public de l'État, quelle est l'autorité compétente pour exercer l'action en réparation et l'action en revendication à la suite d'un vol et/ou d'une dégradation ?

Selon le type d'action, plusieurs entités peuvent intervenir : l'agent judiciaire du Trésor (AJT) représentant l'État, l'institution affectataire du bien, les services de France Domaines, en liaison avec le ministère de tutelle concerné.

3.3.1. Les biens faisant partie des collections nationales sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État

L'État reste propriétaire des biens culturels dont les musées ou les organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques, sont les gardiens. A ce titre, **il est susceptible de se constituer partie civile par l'intermédiaire de l'agent judiciaire du Trésor afin de demander réparation du préjudice résultant du vol ou de la dégradation de biens culturels détenus par ces organismes.**

L'agent judiciaire du Trésor est ainsi seul compétent pour représenter l'État en cas de vol (articles 311-1 et suivants du Code pénal), abus de confiance ou détournements de biens publics (articles 314-1 et 432-15 du Code pénal) ou dégradations. La jurisprudence est abondante sur ce point (annexes jurisprudence p.70 et pages suivantes).

L'agent judiciaire du Trésor peut également demander le remboursement des frais exposés par l'État pour récupérer les biens qui lui appartiennent et qui lui ont été dérobés (jurisprudence p.70 et pages suivantes). Dans le cadre de la procédure pénale, l'agent judiciaire du Trésor peut demander la restitution du bien récupéré.

L'agent judiciaire du Trésor est également compétent pour demander réparation du préjudice résultant du recel du vol (jurisprudence p.70 et pages suivantes).

Il convient de préciser que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des poursuites pour **le recel dans un pays étranger d'œuvres d'art volées en France**, dès lors que le vol est un élément constitutif du recel (jurisprudence p.70 et pages suivantes).

3.3.2. Toutefois, l'action en réparation est ouverte à des personnes autres que l'État propriétaire à qui le vol aurait causé un préjudice particulier

Les biens culturels appartenant aux collections nationales sont pour leur grande majorité conservés, pour le compte de l'État, par une institution qui peut être un établissement

public national (exemples: Bibliothèque nationale de France, Musée du Louvre, Musée d'Orsay, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, Musée et domaine national de Versailles, Musée du quai Branly, Centre des Monuments Nationaux, etc). L'action en réparation est ouverte à ces organismes, en leur qualité de détenteur des biens dérobés ou dégradés, à la condition qu'il soit démontré l'existence d'un préjudice propre découlant directement de l'infraction.

Dans cette hypothèse, l'institution qui avait la garde du bien peut se constituer partie civile afin de demander la réparation du **préjudice résultant de l'atteinte portée à son image**, à l'une de ses missions qui est d'assurer l'accès au public des collections placées sous sa garde, ainsi que le remboursement des frais exposés aux fins de restitution ou des frais de restauration de l'objet (jurisprudence p.70 et pages suivantes).

Cette solution prévaudra lorsque le bien culturel conservé dans une institution, qu'elle soit régionale, départementale ou municipale, ou dans tout autre lieu (jurisprudence p.70 et pages suivantes).

En revanche, seul l'État, pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, a qualité pour demander l'indemnisation de la perte du bien si la restitution s'avérait impossible. **Le préjudice pourrait alors être égal à la valeur du bien dérobé ou dégradé, actualisée au jour de la demande** (jurisprudence p.71 et pages suivantes). Cette action en réparation s'exerce sans préjudice des dispositions particulières qui permettent le recours à l'émission de titres de perception en cas de disparition d'œuvres mises en dépôt par l'État.

3.3.3. L'action en revendication d'un bien culturel appartenant aux collections publiques

Les biens meubles appartenant au domaine public sont imprescriptibles et inaliénables. Ils peuvent donc être revendiqués sur le territoire national, en quelques mains qu'ils se trouvent, sans que la collectivité publique propriétaire n'ait à verser d'indemnité au possesseur de bonne foi, les règles de la domanialité publique faisant échec aux règles du Code civil.

L'action en revendication d'un bien culturel appartenant aux collections nationales relève de la seule compétence du service des domaines (articles L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et R. 158-1 du Code du domaine de l'État) et est exclusive de toute demande indemnitaire.

Dans certains cas, une simple mise en demeure suffit à provoquer la restitution.

Régulièrement, sans nécessiter une action judiciaire, les services du ministère de la Culture et de la Communication sont sollicités pour faire retirer de la vente des biens litigieux et prennent alors des mesures conservatoires afin de vérifier la provenance de ces biens.

Il n'est pas rare qu'un détenteur apprenne, lors de ses recherches sur l'origine de son bien, qu'il détient, de bonne foi, un bien volé ou distrait des collections publiques. Bien souvent, il accepte de le restituer spontanément sans qu'il soit besoin d'engager des poursuites judiciaires. Il lui revient, le cas échéant, de se retourner vers le vendeur précédent pour se faire rembourser de son prix d'acquisition (garantie d'éviction en application de [l'article 1626 et suivants du code civil](#)).

3.4 Quelles sont les actions possibles pour revendiquer un bien culturel volé ou disparu se trouvant à l'étranger ?

3.4.1. Si le bien se trouve sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne

Sur le plan communautaire, la question de la restitution a fait l'objet d'une directive européenne n° 93/7 du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Cette directive, transposée en droit français par la loi n° 95-877 du 3 août 1995 (désormais codifiée sous les [articles L. 112-1 à L. 112-25](#) du Code du patrimoine), permet à un État membre d'intenter une action en restitution d'un bien culturel qualifié de « trésor national » à l'encontre de son possesseur, se trouvant sur le sol d'un autre État membre. Les trésors nationaux sont définis à l'article [L.111-1](#) du code du patrimoine (cf. p.72).

Elle organise une procédure permettant à l'État membre requérant d'introduire, à l'encontre du possesseur et à défaut à l'encontre du détenteur, une action en restitution d'un bien culturel auprès du tribunal compétent de l'État membre requis.

Cette procédure est initiée par l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) agissant en tant qu'«autorité centrale» à la demande du ministre de la Culture et de la Communication. Elle prévoit l'indemnisation du possesseur de bonne foi par l'État requérant.

Toutefois la procédure instituée par la directive ne s'applique que pour les biens sortis illicitement du territoire français postérieurement au 1^{er} janvier 1993, date d'application de

Les ventes en ligne : mesures à prendre

En cas d'identification d'un bien volé ou distrait des collections publiques sur un site de vente en ligne, il importe au légitime propriétaire d'entrer, le plus rapidement possible, en contact avec l'OCBC, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent (lieu de résidence du propriétaire ou lieu de dépôt de la plainte initiale) de manière à initier sans délai une enquête judiciaire.

Dans l'hypothèse où la bonne foi du vendeur est susceptible d'être mise en doute, il est fortement déconseillé au légitime propriétaire de prendre attache directement avec le site de vente en ligne ou le vendeur ce qui pourrait avoir pour conséquence majeure la disparition définitive du bien volé, compromettant ainsi la réussite de l'enquête judiciaire. Pour un vol flagrant ou non prescrit, une procédure de flagrance peut permettre d'interpeller le receleur et/ou les voleurs tout en permettant la récupération rapide de l'objet volé.

Pour un vol prescrit ou une disparition non déclarée des collections publiques, et en particulier dans le **domaine des archives**, la procédure est la suivante : le responsable du service d'archives concerné ou les services du Service interministériel des archives de France signalent au procureur de la République territorialement compétent la présence de documents de nature publique mis en vente sur un site de vente aux enchères électroniques. Le procureur de la République intervient auprès de la société de vente en ligne qui lui communique les coordonnées du vendeur. Les services de police ou de gendarmerie sont alors mandatés par le procureur pour prendre contact avec le détenteur des documents et les récupérer.

la directive. Sa mise en œuvre suppose de disposer d'éléments probants sur la nature des biens et leur titre de propriété. L'action est prescrite si l'État d'origine n'introduit pas l'action judiciaire dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

3.4.2. Si le bien se situe sur le territoire d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne.

Au niveau international, la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens culturels, entrée en vigueur en France le 7 avril 1997, peut trouver à s'appliquer. La

convention oblige les États parties à prendre les mesures nécessaires :

- **pour empêcher l'acquisition** par les musées et autres institutions similaires des biens culturels en provenance d'un autre État partie à la convention **exportés illicitement** ;
- **pour interdire l'importation des biens culturels volés** dans un musée ou monument public civil ou religieux ou une institution similaire située dans le territoire d'un autre État contractant et informer l'État d'origine des offres de ces biens ;
- **pour saisir et restituer, à la requête de l'État d'origine**, tout bien culturel volé, ou illicitement importé, sous réserve toutefois d'une indemnité équitable soit versée au possesseur de bonne foi.

En application de cette convention, tout État partie peut demander la restitution des biens par voie diplomatique (ministère des Affaires étrangères) via le ministère de la Culture et de la Communication.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution.

Tout particulier, ainsi que toute personne morale ressortissant d'un État partie, peuvent demander la restitution par les voies judiciaires ordinaires.

Toutefois, cette convention n'engageant que les pouvoirs publics, elle n'entraîne pas d'obligations vis-à-vis des personnes privées détenant des biens culturels volés, propriété d'un État cocontractant (cf. jurisprudence p.72). Au surplus, elle n'organise pas de procédure de restitution et de ce fait n'est pas considérée comme applicable.

Ainsi, la seule possibilité d'obtenir la restitution d'un objet culturel, désormais détenu à l'étranger par un particulier, est l'indemnisation du détenteur, faute d'accord conclu sur une restitution à titre gratuit.

3.5 A qui s'adresser en cas d'identification d'un bien volé ?

- **En cas d'identification d'un bien volé, le propriétaire légitime du bien doit être prévenu le plus rapidement possible et dans le même temps le service du ministère de la Culture et de la Communication dont relève le bien.**

Les responsables scientifiques des collections et le service concerné en administration centrale doivent être associés au plus tôt pour confirmer l'identification de l'objet, assurer sa bonne conservation pendant tout le temps de l'éventuelle procédure (transports, lieux de stockage sous scellés, mise en œuvre des conditions de restitution...).

Les conservateurs, responsables de collections ou agents des services patrimoniaux de l'État ou des collectivités territoriales peuvent être appelés à confirmer l'authentification de l'objet, à aider à identifier son propriétaire légitime à partir de la documentation réunie et du constat d'état mais aussi à donner une estimation de la valeur dans le cadre de l'instruction.

Il convient de rappeler régulièrement l'attention des services de police, de gendarmerie, des douanes et de services de la justice sur la nécessité d'identifier précisément:

- le régime de protection propre au bien
- son véritable propriétaire (le maire et non le curé, le déposant et non seulement le dépositaire...).

3.6 Que se passe-t-il si la victime a déjà été remboursée par l'assurance du préjudice?

Les contrats généraux multirisques d'assurance des communes et des propriétaires privés doivent être adaptés à la nature du bien, au type de propriétaire et aux risques. Il peut être opportun de prévoir une assurance recours pour garantir les frais de procédures.

La question de la clause de subrogation

En cas de vol, les compagnies d'assurance sont subrogées dans les droits du propriétaire du bien assuré soustrait frauduleusement. Les assurances sont donc intéressées par la restitution des œuvres dérobées afin de récupérer les indemnités versées en proposant à l'assuré de reprendre le bien éventuellement récupéré. Le propriétaire des objets volés perçoit en effet une indemnité en fonction de son contrat.

Les polices d'assurances peuvent prévoir une clause aux termes de laquelle l'assuré peut demander la restitution des biens culturels dérobés dans le double délai de 30 jours à compter de leur récupération et de 3 ans de la date du vol sous réserve du remboursement de l'indemnité qu'il a perçue. Au-delà de 3 ans, l'assureur devient propriétaire du bien si celui-ci est retrouvé et récupéré.

Le contrat d'assurance peut prévoir une clause de délaissement qui autorise l'assuré à conserver l'indemnité qui lui a été versée et à ne pas récupérer l'objet qui aurait été retrouvé. Dans cette hypothèse, l'assureur devient propriétaire du bien retrouvé. Mais si l'objet volé est récupéré avant le versement de l'indemnité, l'assuré doit conserver son bien.

Attention

- Dès lors que le bien relève du domaine public, il est obligatoire de prévoir des mesures
- différentes impliquant la restitution de l'œuvre à son propriétaire dans tous les cas quel
- que soit son état de conservation contre remboursement à l'assureur de la somme versée
- par lui. La clause de délaissement doit être prohibée car elle est incompatible avec le code
- du patrimoine et le code général de la propriété des personnes publiques. Une clause
- prévoyant une indemnisation, à la suite d'une dépréciation du bien restitué doit compléter
- le dispositif.

Lors de la réalisation d'inventaires des biens, la question peut se poser de l'estimation de leur valeur d'assurance. Étant donné sa variabilité dans le temps, la valeur d'assurance n'est pas à inscrire sur les inventaires. Il est rappelé qu'il est possible, sur demande formelle du propriétaire, de solliciter l'avis des responsables scientifiques ou des conservateurs des services patrimoniaux sur l'estimation en valeur agréée donnée aux biens.

3.7 Comment une restitution s'effectue-t-elle?

Les biens culturels peuvent être saisis dans le cadre d'une enquête de flagrance (article 56 du code de procédure pénale), d'une enquête préliminaire (article 76 du code de procédure pénale), d'une information judiciaire (article 97 du code de procédure pénale) ou en cas de contrôle douanier. L'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction ont l'obligation de procéder immédiatement à leur inventaire et à leur placement sous scellés. Seuls les objets nécessaires à la manifestation de la vérité sont maintenus sous main de justice.

Les documents d'un faible volume (archives) peuvent rester au dossier de la procédure. Ces pièces doivent alors être cotées comme toute pièce de la procédure.

Les autres objets et documents plus importants sont déposés dans un local du greffe du tribunal de grande instance d'où le juge peut les faire extraire pour les besoins d'une expertise, d'un interrogatoire ou d'une audition. **La garde des biens placés sous main de justice peut également être confiée à un tiers, désigné comme gardien des scellés, pendant la durée de la procédure (musée, monument historique, service d'archives, bibliothèque, laboratoires et ateliers de restauration, études de commissaire-priseur...).**

Il convient d'appeler l'attention du juge sur les conditions particulières de conservation que peuvent requérir les biens durant la procédure. Pour des raisons de bonne conservation, il est recommandé aux propriétaires et aux responsables scientifiques des biens de demander à vérifier les lieux de conservation des biens saisis afin de faire les préconisations adéquates

pour les maintenir en bon état (éviter des pièces trop chauffées ou un stockage inadéquat...) ou encore de proposer de désigner un lieu adapté (réserve de musée, trésor de cathédrale...) comme lieu de séquestre.

3.7.1. Restitution en l'absence de saisine du juge d'instruction ou d'une juridiction de jugement

La restitution des biens dont la propriété n'est pas sérieusement contestée incombe au procureur de la République dès lors qu'aucune juridiction, d'instruction ou de jugement, n'est compétente au moment de la demande formulée par la partie intéressée (situation en cas d'enquête de flagrance).

3.7.2. Restitution devant les juridictions d'instruction et de jugement

A tout stade de la procédure, lorsque l'objet n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, la restitution peut être prononcée, soit d'office par les autorités judiciaires, soit sur requête de la personne, même étrangère aux poursuites, qui prétend avoir des droits sur la chose placée sous main de justice (propriétaire...). Le magistrat instructeur pourra ainsi décider de la restitution des scellés soit au cours de l'information judiciaire, soit à l'issue de l'instruction (articles 99 et 177 du code de procédure pénale pour le juge d'instruction ; article 212 du code de procédure pénale pour la chambre de l'instruction).

Les juridictions de jugement sont également compétentes pour statuer en matière de restitution soit d'office, soit sur requête de la partie civile ou de toute personne étrangère aux poursuites, mais prétendant avoir des droits sur l'objet placé sous main de justice (articles 478 à 482 du code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel ; article 543 du code de procédure pénale devant le tribunal de police ; article 484 du code de procédure pénale devant la cour d'appel ; article 373 du code de procédure pénale devant la cour d'assises).

- **Il est important que le responsable scientifique du bien considéré soit associé à cette**
- **procédure de restitution de façon à faire les préconisations en matière de conditionnement**
- **et de transport et de veiller au bon déroulement du convoiement du bien.**

3.7.3. Cas où la juridiction ne s'est pas prononcée sur la restitution du bien.

Les biens dont la restitution n'a pas été demandée dans un délai de six mois à compter du classement sans suite ou de la décision judiciaire définitive deviennent propriété de l'État et sont remis à France-domaines, sous réserve des droits des tiers (article 41-4 du code de procédure pénale). Il en va de même lorsque la restitution ayant été accordée, la personne

qui en bénéficie n'a pas réclamé l'objet dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure adressée à son domicile (article 41-4 dernier alinéa du code de procédure pénale).

Après l'achèvement d'une procédure, il convient d'éviter que des biens dont la provenance exacte n'a pas été identifiée soient remis aux services des domaines pour être mis en vente. En particulier dans le cas de biens « à caractère historique, artistique ou scientifique », l'article L 68 du code du domaine de l'État (en cours de codification dans la partie réglementaire du Code général de la propriété des personnes publiques) doit trouver à s'appliquer et les services en charge du patrimoine doivent être avisés de cette remise afin, le cas échéant, de réserver pour les collections publiques ces œuvres en déshérence.

3.8 Comment bien organiser le retour du bien volé ?

La restitution des biens volés nécessite une concertation entre les services judiciaires et les responsables scientifiques des collections afin que le transport des biens restitués et leur nouvelle présentation dans le lieu d'origine se fassent dans les meilleures conditions de sécurité et de conservation.

Si pour les institutions dotées de professionnels permanents (musées de France, bibliothèques, archives), la restitution ne pose guère de difficultés, il n'en est pas de même pour les sites archéologiques ou les monuments historiques. Il revient alors aux services de l'État ou des collectivités d'établir pour le compte du propriétaire les constats d'état, les mesures de sauvegarde et de transport afin de préparer le retour du bien dans son cadre habituel.

Même dans le cadre d'une instruction judiciaire et donc d'une éventuelle ordonnance de restitution, le déplacement des objets protégés au titre des monuments historiques doit obéir aux dispositions du code du patrimoine ([article L 622-28 du code du patrimoine](#)).



Bras-reliquaire de saint Sulpice, saint Côme et saint Pantaléon

14^{ème} siècle, classé MH le 25 janvier 1913, disparu avant 1969 dans l'église de Béthancourt-en-Valois (Oise), passé en vente en France, vendu depuis la Belgique en 2006, non localisé, Angleterre (?).

Clichés Archives départementales de l'Oise - Fonds Jean Bereux

La direction générale des douanes et droits indirects

En complémentarité avec la police et la gendarmerie, la douane (ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat) peut être amenée, dans le cadre de sa mission de surveillance des flux internationaux de marchandises, à intercepter des biens culturels aux origines douteuses, volés ou provenant de pillages.

C'est en coopérant avec les administrations directement chargées de la prévention et de la répression des vols de biens culturels et de trésors nationaux que la douane apporte sa contribution grâce à sa position stratégique pour les contrôles qu'elle assure.

Les contrôles douaniers portent tout d'abord sur le respect des règles applicables à la sortie du territoire douanier national (code du patrimoine), et ensuite sur le respect des règles applicables à la sortie du territoire douanier communautaire ([règlement n° 116/2009](#)), quel que soit le statut (licite ou non) du bien culturel.

C'est le plus souvent lors des contrôles douaniers inopinés à la circulation dans le territoire douanier national ou à sa sortie que les douaniers découvrent des biens provenant de vols ou de pillages (réalisés en France, dans un autre État membre ou dans un pays tiers).

Ce sont généralement les agents de la surveillance (en uniforme) et les services d'enquêtes (contrôles a posteriori) qui font ce type de découvertes dans les ports et aéroports, à la circulation en tout point du territoire et à la sortie du territoire douanier national plus particulièrement dans le rayon des douanes.

Pour les contrôles à la circulation, [l'article 215ter du code des douanes](#) permet aux agents des douanes d'exiger, en tout point du territoire douanier, la preuve de la légalité de la détention ou du transport sur le territoire douanier (article 1er du code des douanes).

Dans ce cadre, [l'article 322bis du code des douanes](#) permet aux agents des douanes de consigner la marchandise interceptée pendant 10 jours (renouvelables jusqu'à 21 jours avec l'autorisation du procureur de la République) afin de réaliser certaines recherches relatives au statut du bien (notamment son ancienneté, son authenticité et sa valeur) ou de contacter l'OCBC afin de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un bien volé.

Enfin, l'article 419-2 du code des douanes permet aux agents des douanes de saisir les biens pour lesquels aucune preuve de détention régulière n'a été fournie. A la suite de cette saisie, l'administration des douanes peut devenir propriétaire des biens après

transaction par abandon ou bien confiscation judiciaire. En application de l'article 390 du code des douanes et de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1949 modifié, l'administration des douanes, devenue propriétaire, peut remettre à titre gracieux le ou les biens culturels au ministère de la Culture et de la Communication qui en devient propriétaire à son tour et pourra les affecter à tel ou tel musée ou institution en fonction de la pertinence historique, archéologique ou artistique du bien pour les collections.

Les revendications peuvent être faites :

- pour les personnes morales, de droit public, directement auprès de l'administration des douanes, en suite de la procédure précitée
- pour les personnes privées, auprès des tribunaux judiciaires, notamment par le biais d'une action en revendication

www.douane.gouv.fr

Site Internet : [Les missions de la douane](#)

Les informations pratiques : [Vous transportez une œuvre d'art ou un bien ayant un intérêt culturel](#)



Collection ARP, Paris, Musée national d'art moderne.

Reliefs en marbre de Jean Arp faisant partie des 32 reliefs saisis par la direction générale des douanes en mai 1996 à l'occasion d'un contrôle à l'exportation et remis le 12 décembre 2006 au ministère de la Culture et de la Communication.

Cliché DGDDI



Chasuble dite d'Anne d'Autriche

Soies, velours et broderie, 1663,
classée MH le 9 septembre 1901,
provenant de la collégiale Notre-Dame
de Beaune (Côte d'or), disparue suite
à une exposition à Paris en 1988.

Cliché Michel Thierry© Inventaire général



Tapis de style Louis XIV

Manufacture de la Savonnerie, atelier
de Lodève, tissage 1970, déposé dans
une ambassade en 1970, non vu lors du
récolement général en novembre 2003 et
retrouvé en janvier 2007 dans une galerie
parisienne qui l'a ensuite restitué au
Mobilier national.

Cliché Isabelle Bideau - Mobilier National

Annexes →



Chape

15^{ème} siècle, classée MH le 6 juin 1902, volée en 1975
dans l'église Notre-Dame de Béhuard (Maine-et-Loire)

Cliché Robert - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)

1- Précisions concernant les biens classés au titre des monuments historiques

Action en nullité ou en revendication d'un bien mobilier classé

La mise en œuvre de cette action est prévue par l'article L. 622-17 du Code du patrimoine qui dispose : «*L'acquisition faite en violation de l'article L.622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire...*». Aux termes de cet article, le ministre chargé de la Culture peut agir en nullité ou en revendication d'un bien mobilier classé appartenant à une collectivité publique et aliéné de façon illicite.

Demande de dommages-intérêts en cas d'aliénation illicite

L'article L. 624-4 du Code du patrimoine dispose : «*Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L. 622-13, de l'article L. 622-14 ou de l'article L. 622-18, est puni d'une amende de 6 000 € et d'un emprisonnement de trois mois sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues à l'article L. 622-17* ».

L'article L. 622-17 du Code du patrimoine dispose :

«*...Les actions en nullité ou en revendication... s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'État...*».

Par combinaison de ces articles, seul le **ministre chargé de la Culture** peut exercer, par exception au mandat légal prévu par l'article 38 de la loi du 3 avril 1955 au profit de l'agent judiciaire du Trésor, l'action en dommages et intérêts soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation illicite consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique.

S'agissant de la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à l'État, infraction prévue et réprimée par l'article 322-3-1 du Code pénal, en l'absence de précisions, seul l'**agent judiciaire du Trésor** est compétent pour exercer au nom de l'État une action en dommages-intérêts.

2 - La procédure détaillée de constitution de partie civile

2.1 Devant le juge d'instruction (articles 85 à 91 du Code de procédure pénale)

La constitution de partie civile peut intervenir de deux manières :

- soit par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance compétent. Cette procédure permet la mise en œuvre de l'action publique par la partie civile moyennant le paiement d'une consignation (constitution de partie civile par voie d'action).

Une telle plainte n'est possible qu'en matière de crime ou de délit. En effet, une victime ne peut pas, par constitution de partie civile, provoquer l'ouverture d'une information en matière contraventionnelle, droit réservé au procureur de la République.

En outre, en matière délictuelle, comme dans l'hypothèse de vol simple ou d'acte de malveillance, la recevabilité de la constitution de partie civile par voie d'action, devant la juridiction d'instruction, sera subordonnée au dépôt préalable d'une plainte « simple ».

Si le procureur a classé la plainte, la constitution de partie civile reste possible. Il en sera de même lorsqu'un délai de 3 mois se sera écoulé depuis le dépôt de la plainte devant le procureur contre récépissé, ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore depuis l'envoi au procureur de la copie de la plainte déposée devant un service de police judiciaire (article 85 du Code de procédure pénale).

- soit à tout moment au cours de l'instruction en matière de crime, délit ou contravention, par déclaration expresse, verbale ou écrite, de la victime ou de son avocat (constitution de partie civile par voie d'intervention) selon l'article 87 du Code de procédure pénale.

Les droits de la partie civile dans le cadre de la procédure d'instruction

L'information de la partie civile

Dès sa première audition, la partie civile doit être informée par le juge d'instruction des droits dont elle dispose dans la procédure (article 89-1 du Code de procédure pénale).

L'avocat de la partie civile a accès au dossier. Il peut demander une copie de celui-ci et la communiquer à la partie civile après accord du juge d'instruction. La remise d'une reproduction des pièces d'une instruction en cours est strictement réglementée par l'article 114 du Code de procédure pénale et n'est autorisée, à ce stade de la procédure, qu'à l'égard des parties et pour leur usage exclusif.

Ainsi, l'avocat qui transmettrait à un tiers la copie d'un acte ou d'une pièce autre qu'un rapport d'expertise ou qui transmettrait la copie de ce rapport sans que cela soit justifié pour les besoins de la défense, s'exposerait à des sanctions disciplinaires (article 89 du décret du 9 juin 1972) et des poursuites pénales pour violation du secret professionnel.

L'article 114-1 du code de procédure pénale réprime aussi d'une amende délictuelle de 3.750 € le fait pour une partie à qui a été remise une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction, de la diffuser auprès d'un tiers, réserve faite des rapports d'expertise.

Quand le juge d'instruction estime l'information terminée, l'article 175 du Code de procédure pénale lui impose d'aviser les parties et leurs avocats de la communication du dossier au procureur aux fins de règlement.

Le procureur de la République et les parties ont alors un délai d'un mois, si une personne mise en examen est détenue, et de trois mois dans le cas contraire, pour adresser au juge d'instruction ses réquisitions (s'agissant du procureur) et leurs observations (pour les parties), faire des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité.

A l'issue de ces délais le procureur et les parties disposent encore d'un délai de dix jours si la personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au magistrat instructeur des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des éléments qui leur ont été communiqués.

Ce n'est qu'après ce nouveau délai que le juge d'instruction pourra rendre son ordonnance de règlement qui devra impérativement faire état des éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen (article 184 du Code de procédure pénale). Si l'ordonnance n'est pas conforme à ces exigences, le tribunal correctionnel pourra renvoyer la procédure au ministère public pour qu'elle soit régularisée (article 385 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

L'intervention de la partie civile dans la procédure d'instruction

La partie civile peut demander au juge d'instruction de procéder à divers actes, parmi lesquels :

- un transport sur les lieux, une expertise (article 82-1 du Code de procédure pénale)
- l'audition d'une partie ou d'un témoin, l'interrogatoire de la personne mise en examen (article 82-2 du Code de procédure pénale) ;
- soit effectuer tout acte permettant d'apprécier les préjudices de la victime de l'infraction (article 81-1 du Code de procédure pénale) ;

- soit une contre-expertise. Celle-ci est de droit lorsque les conclusions du premier rapport sont de nature à motiver une ordonnance de non-lieu (article 167-1 du Code de procédure pénale). Dans tous les cas, le magistrat doit répondre par une ordonnance motivée susceptible d'appel. Le nouvel article 88-2, issu de la loi 2007-291 du 5 mars 2007, prévoit que le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile, qui a déclenché les poursuites et qui sollicite une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88, qui lui sera restitué si les frais d'expertise ne sont pas mis à sa charge en cas de non-lieu (articles 88-2 et 800-1 du Code de procédure pénale).

Les voies de recours offertes à la partie civile dans le cadre d'une instruction (articles 186 et 186-1 Code de procédure pénale)

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non lieu ou statuant sur la compétence et des ordonnances faisant grief à ses intérêts. Elle peut aussi interjeter appel des ordonnances rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise ou une demande fondée sur l'article 82-1 du Code de procédure pénale.

2.2 Devant le tribunal correctionnel ou de police

La victime d'un délit ou d'une contravention a la possibilité de se constituer partie civile avant ou pendant l'audience du tribunal pour demander des dommages-intérêts. La constitution de partie civile, qui doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant les réquisitions du ministère public sur le fond (article 421 du Code de procédure pénale), peut intervenir de plusieurs façons :

- soit en formulant, avec l'autorisation du procureur de la République, la demande de dommages-intérêts pendant l'enquête auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal : cette déclaration vaut constitution de partie civile si le tribunal correctionnel ou de police est saisi des faits,
- soit en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal 24 heures au moins avant la date de l'audience,
- soit en adressant une télécopie au tribunal dans le même délai,
- soit en intervenant directement, ou par l'intermédiaire d'un avocat, à l'audience, la victime pouvant intervenir dans la procédure mise en œuvre par le parquet ou faire citer directement l'auteur des faits devant la juridiction répressive.

Les droits de la partie civile devant le tribunal correctionnel ou de police

Toute personne qui a déposé plainte doit être avisée de la date d'audience par le parquet (articles 391 et 393 du Code de procédure pénale). La citation par huissier doit respecter les formes et délais prévus par les articles 551 et 552 du Code de procédure pénale, sauf en matière de comparution immédiate (article 393-1 du Code de procédure pénale).

La partie civile peut poser des questions au prévenu, aux témoins et à toute autre personne appelée à la barre par l'intermédiaire du président. Son avocat peut directement poser des questions à ces mêmes personnes en demandant la parole au président (article 442 du Code de procédure pénale).

La partie civile peut demander au tribunal d'effectuer un transport sur les lieux (article 456 du Code de procédure pénale).

La partie civile peut interjeter appel des décisions relatives à ses seuls intérêts civils (article 497 du Code de procédure pénale).

3 - Jurisprudence

Où trouver les jugements ? www.legifrance.gouv.fr (rubrique jurisprudence)

Seul le procureur de la République peut ouvrir une information en matière contraventionnelle : Cass. Crim. 28 oct. 1974, Bull. crim. n° 304.

Le préjudice direct et certain : Cass. Crim. 8 févr. 1993, Bull. crim. n° 103

La compétence de l'agent judiciaire du Trésor pour les collections nationales

- Détournements de livres et manuscrits d'une bibliothèque publique par un bibliothécaire : Cass. Crim. 5 août 1819, Bull. crim. 1819, n° 87.
- Détournements de statues, tableaux et objets d'art exposés dans un musée : Cass. Crim. 10 sept. 1840, Bull. crim. 1840, n° 262, S. 1841,1, p.164.
- Vol de pièces du musée national de la céramique de Sèvres, imputables aux prévenus et ayant disparu : Trib. Corr. Montluçon 29 sept. 1965, D. 1966, p.774.
- Dégradation d'une œuvre de Marcel DUCHAMP au Centre Georges-Pompidou : CA Paris 9 févr. 2007.
- Vol avec dégradations d'un manuscrit ancien détenu par la BnF et recel de vol : CA Paris 12 oct. 2007.
- Vols avec dégradations d'archives publiques appartenant à l'État : Trib. Corr. Paris 27 nov. 2007.

- Vols avec dégradations d'éléments d'un retable de la cathédrale de Rennes, classé au titre des monuments historiques : Trib. Corr. Rennes 21 oct. 2008.

L'AJT est compétent pour l'indemnisation de la perte du bien égal à la valeur du bien dérobé ou dégradé, actualisé au jour de la demande: Trib. Corr. Montluçon 29 sept. 1965, précité, vol de pièces du musée national de la céramique de Sèvres, imputables aux prévenus et n'ayant jamais été retrouvés - Trib. Corr. Rennes, 20 oct. 2008, précité: vol de 3 éléments d'un retable de la cathédrale de Rennes dont un seul a été retrouvé, maintien en détention, 4 ans de prison, interdiction du territoire national durant 5 ans, confiscation des scellés - Trib. Corr. Perpignan, 22 juillet 2009 : 26 objets volés dont 22 propriété de l'Etat, 4 ans d'emprisonnement dont un avec sursis pour un des auteurs du vol, 2 ans pour le second et 67 453 € de dommages et intérêt à l'Etat et 2300 € à l'association diocésaine (préjudice matériel).

Le remboursement des frais exposés par l'État pour récupérer les biens qui lui appartiennent et qui lui ont été dérobés : Trib. Corr. Montluçon 29 sept. 1965, précité, frais de transport et de réintégration des pièces saisies à la suite de leur vol au musée national céramique de Sèvres ; CA Paris 12 oct. 2007, précité, débours exposés pour assurer le retour d'un manuscrit volé à la BnF.

La réparation du préjudice résultant du recel du vol de biens culturels appartenant à l'État : Trib. Corr. Fontainebleau 28 juin 2007; Cass. Crim. 27 nov. 2007 : recel du vol du manuscrit ancien de la BnF dans l'affaire précitée; Trib. Corr. Montpellier 31 décembre 2008, recel du vol de biens provenant de deux cathédrales, protégés au titre des monuments historiques ; Trib. Corr. Lille 27 janvier 2009, recel du vol d'archives publiques.

L'institution qui a la garde du bien peut prétendre au remboursement des frais exposés aux fins de restitution : CA Paris 12 oct. 2007, précité, concernant le vol avec dégradations d'un manuscrit ancien à la BnF.

L'institution qui a la garde du bien peut prétendre au remboursement des frais de restauration de l'objet : CA Paris 9 févr. 2007, frais de restauration engagés à la suite de la dégradation de la «Fontaine » de Marcel DUCHAMP au Centre Georges-Pompidou.

Les communes dépositaires peuvent aussi prétendre à des remboursements de frais : Trib. Corr. Montluçon 29 sept. 1965, précité.

Les associations diocésaines propriétaires peuvent aussi prétendre à la réparation du préjudice : Trib. Corr. Perpignan, 22 juillet 2009: 2300 € à l'association diocésaine (préjudice matériel), 1500€ pour préjudice de jouissance et 6000 € au titre de dommages et intérêts.

Compétence d'une juridiction française pour connaître des poursuites pour le recel dans un pays étranger d'œuvres d'art volées en France, dès lors que le vol est un élément constitutif du recel : Cass. Crim. 26 sept. 2007, Droit Pénal 2007, n° 150, note Michel Véron.

Imprescriptibilité : Trib. Corr. Montluçon 29 sept. 1965, précité ; Cass. Crim. 4 févr. 2004, Bull. crim. n° 34 ; Cass. Crim. 16 juin 1992, Bull. crim. n° 239 ; TGI de Clermont-Ferrand 25 janv. 2006 : revendication de deux portraits de l'empereur Napoléon III et de l'impératrice Eugénie, figurant à l'inventaire du FNAC et mis en vente par une maison de vente aux enchères, confirmation de l'appartenance au domaine public, « aucune indemnisation n'est due ».

Imprescriptibilité et inaliénabilité : T.A. Paris, 9 avril 2004, C.A.A. Paris, 4 avril 2006 (Fragment de la colonne Vendôme : un fragment d'immeuble relevant du domaine public acquière une fois détaché le caractère de bien meuble appartenant au domaine public).

La convention Unesco de 1970 n'engage que les pouvoirs publics et n'entraîne pas d'obligations vis-à-vis des personnes privées détenant des biens culturels volés, propriété d'un État cocontractant : CA Paris 1^{ère} ch. Sect. A 5 avr. 2004, R.G. N° 2002-09897 : la cour d'appel estime que « les dispositions de la Convention ne sont pas directement applicables dans l'ordre juridique interne des États parties de sorte qu'elle ne stipule des obligations qu'à la charge de ces derniers et qu'elle ne crée aucune obligation directe dans le chef de leurs ressortissants » ; TGI Paris 1^{ère} ch. 1^{ère} sect., 24 janv. 2007, n° 04/04828.

4- Références législatives et réglementaires

www.legifrance.gouv.fr (rubrique **Code du Patrimoine**)

Livre I : Circulation des biens culturels

Article L 1 Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Section 2 : Biens culturels se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et sortis illicitement du territoire français

Article L112-11

Sont considérés comme des biens culturels pour l'application de la présente section :

1° Les biens culturels qui, relevant des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, sont :

a) soit classés monuments historiques ou archives historiques en application du présent code ;

b) soit considérés comme trésors nationaux par l'Etat après avis de la commission prévue à l'article L.111-4.

2° Les biens culturels qui appartiennent à une personne publique et qui :

a) soit figurent sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées ou des organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques ;

b) soit sont classés monuments historiques ou archives historiques en application du présent code.

3° Les biens culturels qui, conservés dans les édifices affectés à l'exercice public d'un culte ou leurs dépendances, quel que soit leur propriétaire, ou dans les édifices utilisés par des communautés religieuses, sont classés monuments ou archives historiques ou sont considérés comme des trésors nationaux par l'Etat après avis de la commission prévue à l'article L. 111-4.

4° Les biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif.

Livre II : Archives

Article L212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L212-20 : Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Article L212-21

Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

Article L211-4: Les archives publiques sont :

a) les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance **n° 58-1100**

du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

b) supprimé ;

c) les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.



Tête, art Khmer

Grès, 11^{ème} siècle, volé le 4 juillet 1974 au Musée Guimet à Paris.

Cliché Direction générale des patrimoines - Service des musées de France



Châsse de Saint Etienne

Emaux champlevés sur cuivre, volée le 31 décembre 1980 au Musée de l'Evêché à Limoges (Haute-Vienne), dépôt du Musée national du Moyen-Age.

Cliché Direction générale des patrimoines - service des musées de France



La Présentation au Temple

Elément de retable, bois, 15^{ème} siècle, classé MH le 23 octobre 1908, volé en mai 1978 dans l'église de Sept-Saulx (Marne).

Cliché Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)



Bras-reliquaire

Cuivre et pierres semi-précieuses, 13^{ème} siècle, classé MH le 25 juin 1891, volé le 21 juillet 1981 dans l'église Saint-Pierre-ès-Liens du Vigeois (Corrèze).

Cliché Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)



La Vierge à l'Enfant en majesté

Sculpture, bois, 13^{ème} siècle, classée MH le 1^{er} décembre 1913, volée en juillet 1976 dans l'église Saint-Maurice de Thoisy-le-Désert (Côte-d'or).

Cliché CAO de la Côte d'Or



Saint Christophe

Huile sur bois attribuée à Jérôme Bosch, Musée des Beaux-arts de Nantes, volé le 2 novembre 1981 dans l'atelier de restauration des musées de France à Paris.

Cliché Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)



Aigle-lutrin

Bois, 18^{ème} siècle, classé MH le 12 janvier 1966, volé le 21 mars 1991 dans l'église d'Accolay (Yonne) pendant un chantier de restauration.

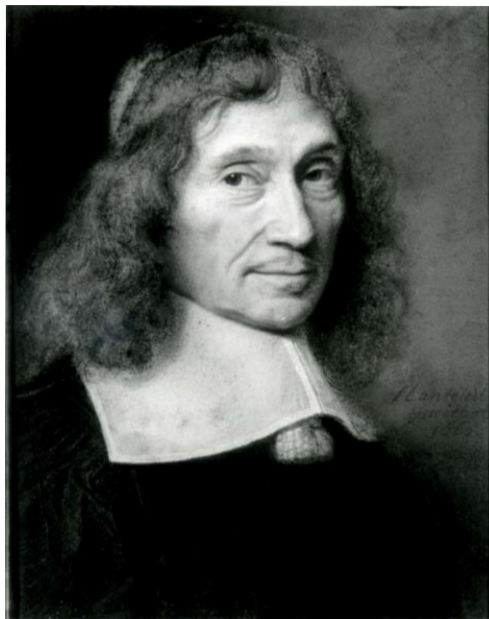
Cliché Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)



Lustre

Bois peint, 19^{ème} siècle, classé MH le 23 avril 1981, volé le 4 mars 1999 dans l'église Saint-Antoine de Bar-le-Duc (Meuse) avec un autre lustre.

Cliché CAO de la Meuse/ Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (objets mobiliers)



Portrait de Jean Dorieu, président de la Cour des Aides

Pastel de Robert Nanteuil, 1660, RF2812, volé le 10 juillet 1994 au Musée du Louvre à Paris.

Cliché Musée du Louvre/Réunion des Musées Nationaux



Soldat avec une femme

Huile sur bois de Jacobsz Codde, 17^{ème} siècle, volé le 26 février 2000 au musée des Beaux-arts et d'archéologie de Besançon (Doubs)

Cliché Direction générale des patrimoines - Service des musées de France



Croix-reliquaire à double-traverse

Cuivre émaillé, estampé et doré, gemmes vertes sur âme de bois, 13^{ème} siècle, classée MH le 12 juillet 1912. Objet volé le 31 mai 1998 au presbytère de l'église de Saint-Jean Baptiste de Carentoir (Morbihan).

Cliché Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques)



Calice avec fausse coupe

Argent doré repoussé ciselé, 17-18^{ème} siècle, classé MH le 11 mai 2001, volé le 11 septembre 2007 dans la sacristie de la cathédrale Saint-Jean Baptiste de Perpignan (Pyrénées-Orientales) avec de nombreuses autres pièces d'orfèvrerie des 18^{ème} et 19^{ème} siècles.

Cliché CAO de la Pyrénées-Orientales

Article L211-5

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

Articles L214-1 à 5 : dispositions pénales**Livre III : Bibliothèques****Livre IV : Musées de France**

Article L451-3 : Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

Livre V : Archéologie**Article L532-1**

Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.

Article L532-2

Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État.

Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'État. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'État.

Livre VI : Monuments Historiques**Article L622-1**

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L. 621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Article L622-13

Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Article L622-14

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État sont inaliénables. Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec

l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'État, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article L622-16

Tout particulier qui aliène un objet classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

Article L622-17

L'acquisition faite en violation de l'article L. 622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'État. L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article L622-18

L'exportation hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Code général des collectivités territoriales

Article R 1422-9

Le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections (...).

Il est destiné à assurer la sécurité des fonds (...), la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin.

Code général de la propriété des personnes publiques (avril 2006)

Article L 2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du **domaine public mobilier de la personne publique** propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

- 1 un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ; (dépôt légal)
- 2 les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ; (livre II du code du patrimoine)
- 3 archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ; (livre II du code du patrimoine)
- 4 les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1 du titre III du livre V du code du patrimoine ; (livre V du code du patrimoine)
- 5 les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ; (livre V du code du patrimoine)
- 6 les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ; (livre VI du code du patrimoine)
- 7 les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- 8 les collections des musées ; (livre IV du code du patrimoine et au-delà les musées de collectivités publiques)
- 9 les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
- 10 les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ; (livre III du code du patrimoine)
- 11 les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Article L3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Article L 3211-19

Il n'est pas procédé à l'aliénation des objets de caractère historique, artistique ou scientifique appartenant à l'État et destinés à être placés dans les musées de l'État ou dans un établissement public de l'État ayant vocation à recevoir de tels objets ou dans un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour y être classés dans le domaine public ainsi que des œuvres contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.

Les œuvres contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions fixées par ses articles 3 et 3-1 sont soit détruites, soit déposées dans les musées de l'État et de ses établissements publics, après avis de l'autorité compétente de l'État.

Anciens textes du code du domaine de l'État

Article L 68 (en cours de codification dans la partie réglementaire du Code général de la propriété des personnes publiques)

Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'État qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, ainsi que tous objets de même nature acquis à l'État par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus par le service des domaines ou avec son concours, au profit du trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public ainsi que les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.

Les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministère chargé de la Culture.

NOTA : ordonnance 2006-460 art. 8 I : L'article L68 du code du domaine de l'État est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2006 à l'exception des mots « après avis du ministère chargé de la Culture » qui seront abrogés à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la propriété des personnes publiques.

Article R. 158-1 du Code du domaine de l'État

« Le service des domaines est seul compétent pour suivre les instances intéressant les biens domaniaux autres que ceux visés à l'article précédent, dès lors que le litige porte sur :

- 1** la détermination du caractère de domanialité publique ou de domanialité privée des biens de l'État ;
- 2** le droit de propriété de l'État ou tous autres droits réels dont peuvent faire l'objet les biens mobiliers ou immobiliers du domaine national, l'étendue de ces droits ou les conditions de leur exercice ;
- 3** la validité ou l'interprétation de toutes conventions relatives à l'acquisition, la gestion, l'aliénation de biens domaniaux et de toutes autres conventions dont l'établissement entre dans ses attributions ;
- 4** l'application des conditions financières des conventions précitées. Le service des domaines est de même seul compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières des actes de prise à bail passés par lui pour le compte des services civils ou militaires de l'État, conformément à l'article R. 18 ».

Code pénal : le vol

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

- 1** lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 2** lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 3** lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 4** lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
- 5** lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

- 6 lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;
- 7 lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 8 lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;
- 9 lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée ;
- 10 les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 € d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 311-4-2

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur :

- 1 un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
- 2 une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;
- 3 un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'**article 311-4**.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

Code pénal : le recel

Article 321-1

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

Article 321-2

Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

- 1 lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2 lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 321-3

Les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Article 321-4

Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 321-5

Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.

Code pénal : le registre de police, une sécurité pour les vendeurs et une traçabilité des biens**Article 321-7**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article 321-8

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.

Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.

Code pénal : la protection des collections publiques contre les actes de malveillance**Article 322-1**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2

L'infraction définie au premier alinéa de l'article **322-1** est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

- 1** destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 2** un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique. Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Article 322-3-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

- 1** un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
- 2** une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;
- 3** un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique

ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 322-4

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

Code pénal : des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

Article 432-15

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

Article 432-16

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 433-4

Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés,

est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Code pénal : une contravention de 5^e classe contre l'intrusion

Article R 645-13 du code pénal créé par le **Décret n°2008-1412 du 19 décembre 2008 - art. 2**

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans un immeuble classé ou inscrit en application des **dispositions des articles L. 621-1** et **L. 621-25 du code du patrimoine**, un musée de France, une bibliothèque ou une médiathèque ouvertes au public, un service d'archives, ou leurs dépendances, appartenant à une personne publique ou à une personne privée assurant une mission d'intérêt général, dont l'accès est interdit ou réglementé de façon apparente, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes ou le propriétaire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni des mêmes peines le fait de pénétrer ou de se maintenir dans les mêmes conditions sur un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1** la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article **131-21** ;
- 2** un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article **132-11**.

Code de procédure pénale

Article 11

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

Article 15-3

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Article 40-1

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1** soit d'engager des poursuites ;
- 2** soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;
- 3** soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Article 40 alinéa 2

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 551

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 552

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-

Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, cité devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.

Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois.

Code des douanes

Article 215 ter

Par dérogation à l'article 215 bis, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre État membre de la Communauté européenne, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire.

Article 414

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une fois et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du code des douanes.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

5 - Extrait des conventions internationales ayant trait au vol, au pillage et à la destruction du patrimoine culturel :

1970 - Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

Paris, le 14 novembre 1970

(...) Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite.

(...) Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- 1** contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants ;
- 2** veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

(....) Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- 1** à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention ; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause ;
- 2** (i) A interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;

1972 - Convention du patrimoine mondial

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix septième session. Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

(...) Article 3

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Définitions du patrimoine culturel et naturel**Article premier**

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

1954-1999 - Convention de la Haye (14 mai 1954- 26 mars 1999)

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ;

Chapitre premier. Dispositions générales concernant la protection**Article premier. Définition des biens culturels**

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

- 1** les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- 2** les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a ;

- 3 les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits « centres monumentaux ».

Article 4. Respect des biens culturels

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard des dits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

Article 28. Sanctions

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention ;

2001 - Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Article 17 – Sanctions

- 1 chaque État partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention ;
- 2 les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales ;
- 3 les États parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

1995 - Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998

La convention UNIDROIT organise deux régimes distincts :

- 1 un régime de restitution en propriété des biens culturels volés qui s'applique à un propriétaire public ou privé moyennant une indemnisation équitable versée à l'acquéreur de bonne foi du bien revendiqué ;
- 2 un dispositif de retour matériel dans leur pays d'origine des biens culturels illicitement exportés. La demande est exercée exclusivement par l'État où se trouvait le bien avant sa sortie illicite, à charge pour lui d'indemniser le possesseur de bonne foi et de justifier que l'exportation illicite a porté une atteinte significative aux intérêts publics de protection du patrimoine culturel du pays requérant.

Cette convention a été signée mais non ratifiée par la France : ses dispositions ne s'appliquent pas en France.

2006 - Extraits du Code de déontologie pour les musées

www.icom.org

2. Les musées qui détiennent les collections les conservent dans l'intérêt de la société et de son développement.

Principe : la mission d'un musée est d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique. Ses collections constituent un important patrimoine public, occupent une position particulière au regard de la loi et jouissent de la protection du droit international. À cette mission d'intérêt public est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d'accessibilité et de cession responsable.

ACQUISITION DES COLLECTIONS

2.1. Politique en matière de collections

Dans chaque musée, l'autorité de tutelle doit adopter et publier une charte concernant l'acquisition, la protection et l'utilisation des collections. Ce texte doit clarifier la position des objets qui ne seront pas catalogués, préservés ou exposés. (voir les sections 2.7 et 2.8).

2.2. Titre valide de propriété

Aucun objet ou spécimen ne doit être acquis par achat, don, prêt, legs ou échange, si le musée acquéreur n'est pas certain de l'existence d'un titre de propriété en règle. Un acte de propriété, dans un pays donné, ne constitue pas nécessairement un titre de propriété en règle.

2.3 Provenance et obligation de diligence

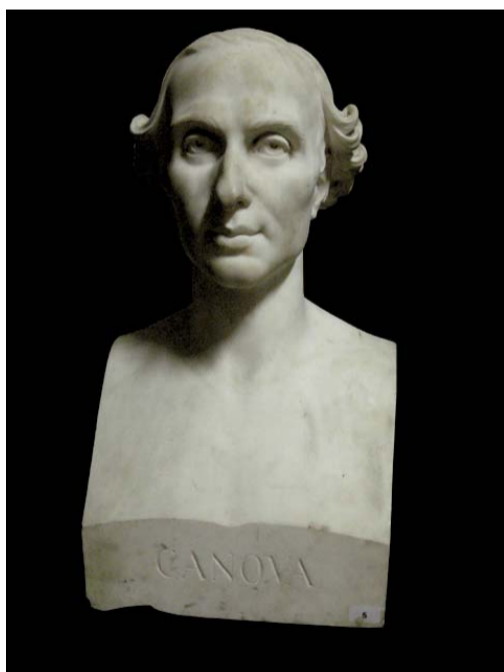
Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de propriété (y compris le pays même où se trouve le musée). À cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création.



Portrait de Louis-Philippe

Huile sur toile, copie par Paquier d'après Winterhalter, FNAC PFH-2220, déposée en 1847 à la mairie du X^{ème} arrondissement de Paris, retrouvé en vente publique à Paris le 14 novembre 2001 et restitué.

Cliché CNAP-FNAC



Antonio Canova

Buste par Claude Vignon, 1872, FNAC-49, déposé en 1893 au musée de Romorantin (Loir-et-Cher), disparu avant 1998, retrouvé en vente publique à Paris le 16 mars 2005 et restitué.

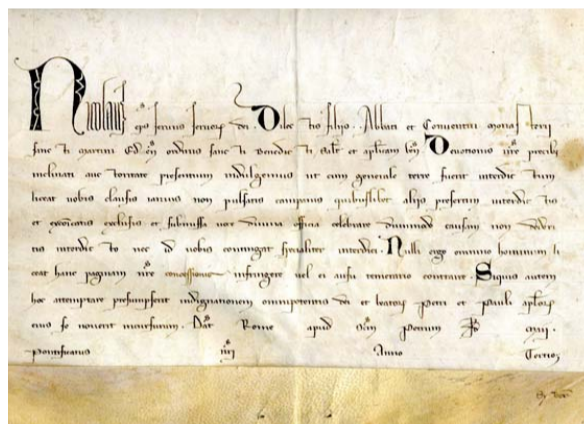
Cliché CNAP-FNAC



La Légende de Saint Hubert

groupe sculpté, 16^{ème} siècle, classé MH le 30 avril 1917, volé en 1968 dans l'église des Marêts (Seine-et-Marne), acheté en Belgique en mars 2006, mis en vente à Paris en juin 2006, identifié sur la Gazette de l'Hôtel-Drouot en juin 2006, saisi par l'OCBC et remis en place en 2008.

Cliché CAO de Seine-et-Marne



Bulle du pape Nicolas III

autorisant l'abbaye Saint-Martin d'Autun à célébrer les offices durant l'interdit général, 1280, H sup Saint-Martin 3. Volée aux Archives départementales de Saône-et-Loire en 2006, découverte lors de l'instruction d'une demande de certificat d'exportation et restituée en 2009.

Cliché Archives départementales de Saône-et-Loire



Crosse de Saint Loup

13^{ème} siècle, classée MH le 14 juin 1898, volée le 20 décembre 1993 dans l'ancienne cathédrale de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), identifiée en novembre 2006 dans un musée diocésain de Varsovie (Pologne) et restituée en juillet 2008.

Cliché CAO de Saône-et-Loire



Saint Michel terrassant le dragon

Groupe sculpté, 17^{ème} siècle, classé MH le 25 novembre 1960, volé en 2001 dans la basilique Saint-Jean Baptiste de Chaumont (Haute-Marne), proposé en vente publique à Paris le 16 mars 2006, retiré de la vente à la demande de la commune et restitué par l'OCBC.

Cliché DCPJ



La Résurrection de Lazare

Huile sur toile par Joseph-Marie Vien, 18^{ème} siècle, classée MH le 20 février 1905, volée le 7 août 2004 dans l'église Saint-Roch à Paris, retrouvé à Vienne (Autriche) en novembre 2004, restitué à son propriétaire le 28 novembre 2005 et remise en place après restauration le 21 septembre 2006.

Cliché Ville de Paris-DAC-Conservation des oeuvres d'art religieuses et civiles



Tête, fragment de statue cube

Egypte, 18^{ème} dynastie, 1500 av JC, dépôt du Musée du Louvre (E 13927) volé en 2005 au Musée de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), retrouvé et restitué en 2009

Cliché Musée du Louvre, département des antiquités égyptiennes



Paysage aux Grivat, Allier

Huile sur toile, Louis Neillot, FNAC 18443. Achat de 1942, déposé à la Faculté des Sciences de Paris, retrouvé en vente publique à La Varenne-Saint-Hilaire le 17 juin 2007.

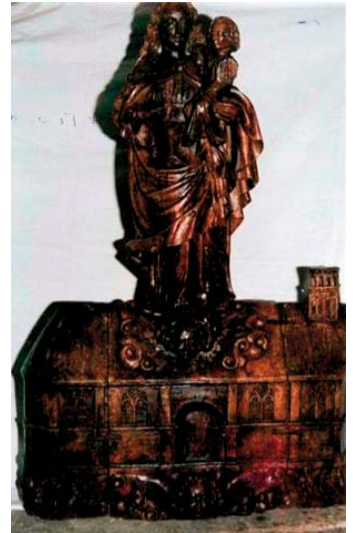
Cliché CNAP-FNAC



Piéta

16^{ème} siècle, classée MH le 30 mai 1961, volée le 20 mars 2007 dans l'église Saint-Hilaire d'Agen (Lot-et-Garonne). Identifiée suite à une demande de renseignements formulée en août 2007 par un antiquaire parisien, avant remise en vente, auprès de l'OCBC. L'enquête a permis de retrouver une cinquantaine d'objets volés dans l' Aude, dans la Haute-Garonne, dans le Tarn-et-Garonne et l'Hérault. Le voleur a été appréhendé par la BRB et l'OCBC à Paris et jugé en 2008.

Cliché DCPJ



La Maison de Lorette, Vierge à l'Enfant debout sur une maison

Groupe sculpté, 16^{ème} siècle, classé MH le 18 octobre 1983, volé le 21 juin 2007 dans l'église de Saint-Menoux (Allier). Seule la statue de la Vierge à l'enfant, endommagée, a été retrouvée à Paris en juin 2008 et restituée à la commune le 30 juin 2010 par l'OCBC.

Cliché Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (objets mobiliers)



La Présentation au Temple

Panneau latéral d'un coffre reliquaire, 12^{ème} siècle, classé MH au titre des immeubles en 1840, volé entre le 15 et le 17 février 2008 dans l'abbatiale de la Trinité de Fécamp (Seine-Maritime), retrouvé à Paris en juin 2008 et restitué à la commune par l'OCBC le 30 juin 2010.

Cliché Direction générale des patrimoines - Service du patrimoine (SDMHEP)

6 Documentation de référence

Service du livre et de la lecture

Site Internet **Patrimoine écrit**

- ***Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques, Recommandations techniques*, Paris, Direction du livre et de la lecture, 1998**
- procédure à suivre en cas de **vol constaté dans une bibliothèque relevant d'une collectivité territoriale**

Service interministériel des archives de France

Site internet **Gérer les archives**

- instruction DPACI/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 sur la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives publics
- instruction DITN/RES/2007/001 du 30 juin 2007 (mise à jour en octobre 2009) relative aux règles de base pour la construction, l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment d'archives, paragraphe sur la protection contre le vol et l'effraction.
- Hervé BASTIEN, ***Droit des archives***, Paris, Direction des archives de France, 1996, pp. 36-40

Service des musées de France

Pour accéder aux muséofiches : muséofiches

- Vidéo surveillance, détection volumétrique (1998 - pdf - 27ko)
- Centrale d'alarme, sécurité dans les réserves (1998 - pdf - 522ko)
- Télésurveillance, systèmes d'alarme ponctuelle utilisés pour les œuvres présentées au public (1998 - pdf - 30ko)
- Protection mécanique (1999 - pdf - 24ko)
- Serrures (1999 - pdf - 37ko)
- Vol, perte, destruction des biens des collections (2007 - pdf - 111ko)

Service du patrimoine

Monuments Historiques

- Procédure à suivre en cas de vol de biens culturels protégés au titre des monuments historiques, 2010

- Fiche d'alerte en cas de vols de biens culturels protégés au titre des monuments historiques, 2010
- *La conservation des objets mobiliers dans les églises, Outil d'auto-évaluation*, DAPA, 2004
- *Trésors des églises et cathédrales de France. Comment aménager un trésor d'objets religieux dans une église et l'ouvrir au public*, DAPA, 2003
- *La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier, vademecum*, DAPA, Mission sécurité, 2007, accessible à la rubrique patrimoine sur <http://www.culture.gouv.fr/nav/index-dt.html>
- *Le règlement interne de sécurité de la cathédrale, la sécurité des personnes et des biens*, DAPA, Mission sécurité, mai 2008
- *Maisons sous haute protection, conseils et parades*, Éditions Vieilles Maisons françaises, 2009, 46 pages


<http://www.culture.gouv.fr/culture/organisation/dapa/publications.html>

Archéologie

- ***Précis méthodologique pour la création des centres de conservation et d'étude (CCE)***, DAPA, 2008

Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'État

- Récolement des dépôts d'œuvres d'art : bilan d'activité, jeudi 29 janvier 2009
- 10 ans de récolement, 1997-2007, CRDOA, octobre 2008


« La sécurité des biens culturels »
dossier des participants de la Table ronde
du jeudi 20 décembre 2007, salon des
Maréchaux, ministère de la Culture et de
la Communication

7 Glossaire

Les définitions signalées par un * ont été élaborées par le Ministère de la Justice (DICOM) : **Les mots-clés de la Justice – Lexique – www.justice.gouv.fr** Les notes de bas de page additionnelles et les autres définitions ont été rédigées par les rédacteurs du présent guide.

Action civile* :

Action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi et réclamer des dommages-intérêts.

Cette action peut être exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions pénales, soit séparément devant les juridictions civiles.

Action publique* :

Action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public (Parquet), certains fonctionnaires ou par la victime (voir Constitution de partie-civile).

Action en revendication :

voir **revendication**

Affectataire :

Affectation au culte catholique : désigné par l'Evêque, le desservant est l'affectataire des édifices servant à l'exercice public du culte (églises, chapelles, cathédrales, antérieurs à 1905...), ainsi que les objets mobiliers les garnissant. La responsabilité du prêtre desservant peut être recherchée et engagée, en cas de sinistre touchant un bien dont il est affectataire.

Affectation domaniale : personne morale de droit public, auquel est attribué, pour l'exercice de sa mission, un bien mobilier ou immobilier.

Agent judiciaire du Trésor :

Haut fonctionnaire rattaché au ministère chargé du Budget. L'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955 confère donc à l'AJT un monopole exclusif de représentation de l'État pour toute action devant les juridictions judiciaires tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et aux domaines.

Assermentation :

Prestation de serment devant être prononcée par certains fonctionnaires afin d'être habilité à

constater des infractions et à dresser des procès-verbaux.

Circulation des biens culturels :

voir **exportation des biens culturels**

Circonstance aggravante* :

Faits prévus par la loi se rattachant à une infraction initiale entraînant une augmentation de la peine encourue.

Classement sans suite* :

En cas d'infraction, le ministère public peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre l'auteur. La décision, qui doit être motivée, peut être prise pour motif juridique ou, selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte...

Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Clause de délaissement :

voir **délaissement**

Clause* :

Disposition particulière d'un acte juridique (Exemple : contrat), qui précise certains éléments, obligations ou modalités d'exécution.

Clause de subrogation :

voir **subrogation**

Commission rogatoire internationale* :

Mission donnée par un juge à toute autorité judiciaire relevant d'un autre Etat, de procéder, en son nom, à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires.

Constitution de partie civile* :

Acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé, qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime se constitue partie civile au moment où elle porte plainte. Elle a le choix de le faire à tout moment jusqu'au jour du procès.

Contravention*:

voir **infraction**

Infraction pénale la moins grave, punie d'amende ou de peines complémentaires (travaux d'intérêt général, jours-amende...). Les contraventions sont réparties en 5 classes, en fonction de la gravité des faits à sanctionner et des peines qui leurs sont applicables.

Crime :

voir **infraction**

Infraction la plus grave. Elle est passible de la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité et parfois d'autres peines: amende, peines complémentaires. Le crime est jugé par la cour d'assises.

Délaissement (clause de):

Condition particulière d'un contrat d'assurance qui prévoit l'abandon du bien à l'assureur en cas de redécouverte d'un bien volé et indemnisé.

Délit*:

voir **infraction**.

Au sens juridique, infraction réprimée à titre principal, par une peine correctionnelle telle que l'emprisonnement d'un maximum de 10 ans, d'une amende, d'un travail d'intérêt général, d'un stage de citoyenneté ou encore de peines complémentaires. Le délit est jugé par un tribunal correctionnel.

Dénonciation :

En droit pénal, tout acte d'une personne informant l'autorité judiciaire de la commission ou de la préparation d'une infraction.

Déposant :

Personne morale ou physique qui effectue le dépôt

Dépositaire :

Personne morale ou physique qui reçoit le dépôt

Dépôt :

voir **article 1915 et suivants du code civil**

« Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ».

Les institutions peuvent recevoir en dépôt, aux fins de conservation, de communication ou d'exposition au public, des biens culturels, oeuvres d'art ou archives appartenant à des personnes morales ou physiques publiques ou privées. Les modalités du dépôt et sa durée font l'objet d'un contrat.

Dépréciation (clause de) :

Conséquence de l'ancienneté, de l'usure ou du mauvais entretien d'un bâtiment ou d'un objet.

La «vétusté» - état de conservation, modifications et altérations d'un bien - est appréciée par un expert ou par le service compétent.

Domages-intérêts*:

Somme d'argent demandée par une partie à un juge pour compenser le préjudice qu'elle a subi. C'est une des modalités de la réparation du préjudice.

Exportation des biens culturels (Sortie du territoire national de biens culturels) :

Un bien culturel qui quitte le territoire douanier de la France est soumis à contrôle, en fonction d'un seuil de valeur et d'ancienneté ou de son caractère de trésor national. Une demande de certificat d'exportation pour un bien culturel doit être déposée auprès du service compétent du ministère de la Culture et de la Communication en fonction de la catégorie du bien. En cas de sortie temporaire pour exposition, restauration, expertise, une demande d'autorisation de sortie temporaire pour un bien culturel doit également être déposée. Un trésor national ne peut sortir que temporairement du territoire national. Son retour sur le territoire national doit être constaté par l'autorité compétente et dans un lieu convenu avec elle. Cf. L 111-1 et suivants du code du patrimoine.

Garantie d'éviction :

En application des articles 1625 et 1630 du Code Civil, le vendeur doit garantir à son acheteur une possession paisible du bien vendu et la garantie des défauts cachés. Si à la suite de la vente, le bien venait à être revendiqué par un tiers, le vendeur devra indemniser son acheteur de bonne foi.

Imprescriptibilité :

Droit ou action en justice qui n'est pas susceptible de s'éteindre. Voir Article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et Code du Patrimoine.

Inaliénabilité :

Caractère d'un bien ou d'un droit qui n'est pas susceptible d'être cédé à un tiers.

Voir Article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et Code du Patrimoine.

Information judiciaire :

voir **instruction préparatoire**

Infraction*:

Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales. (amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires)...

3 catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions (peines d'amendes), les délits (emprisonnement jusqu'à 10 ans et peines d'amende) et les crimes (possibilité de réclusion criminelle supérieure à 10 ans).

Infraction instantanée :

Infraction qui se commet en un seul trait de temps. Le délai de prescription court à partir du moment où l'infraction est commise.

Ex: le vol qui est commis au moment de la soustraction du bien.

Infraction continue :

Infraction dont les effets se poursuivent dans le temps. Le délai de prescription de cette infraction ne commence à courir qu'à compter du moment où la détention du bien cesse.

Ex: en France, le recel est une infraction continue, qui continue à être commis tant que le bien est en possession du receleur.

Instruction préparatoire* :

Phase de la procédure pénale pendant laquelle, le juge d'instruction met en œuvre les moyens de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité (expertises, perquisitions, auditions, confrontations), afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause. Le juge instruit à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'il recueille tous les éléments en faveur et à l'encontre du mis en examen.

Mandat légal :

Pouvoir de représentation donné par la loi à des personnes. Par exemple, l'Agent judiciaire du Trésor est habilité par la loi du 3 avril 1955 à représenter l'État, sauf exceptions légales, pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et aux domaines.

Ministère public*:

Ensemble des magistrats travaillant dans les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi .

Officier de police judiciaire (OPJ) :

Fonctionnaire placé sous l'autorité du Parquet et qui exerce les fonctions de police judiciaire.

Officier de douane judiciaire (ODJ) :

Le service national de douane judiciaire (SNDJ) est un service douanier de police judiciaire, spécialisé, compétent en matière de biens culturels pour toutes les infractions prévues au code des douanes ainsi que pour le vol de biens culturels. Dans ces domaines, les officiers de douane judiciaire (ODJ) conduisent, à la demande des magistrats, des enquêtes judiciaires qui font suite à des saisies douanières, à des plaintes ou à des dénonciations.

Opportunité des poursuites :

Pouvoir conféré au Ministère public de ne pas déclencher des poursuites pénales, pour un fait offrant toutes les caractéristiques d'une infraction. Parquet :

voir **ministère public**

Plainte* :

Moyen par lequel une personne qui se dit victime d'une infraction saisit la justice. Les plaintes peuvent être déposées auprès des services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.

Plainte avec constitution de partie civile :

Acte par lequel une personne saisit le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance du ressort de l'infraction dont elle s'estime victime afin de devenir partie au procès et même de déclencher celui-ci, notamment si le ministère public, pourtant informé, ne l'a pas déclenché de son côté (voir **opportunité des poursuites***)

Police judiciaire* :

Ensemble des personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités. La police judiciaire est chargée de poursuivre, de rechercher et d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du procureur de la République.

Prescription (de l'action pénale) :

Mode d'extinction de l'action publique résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi (1 an à compter de leur commission pour les contraventions ; 3 ans pour les délits ; 10 ans pour les crimes) et à l'expiration de laquelle l'action civile ne peut plus être exercée devant les juridictions répressives mais peut encore l'être devant les juridictions civiles.

Prescription (de la peine) :

Prescription extinctive applicable à la peine résultant d'une sentence de condamnation qui empêche l'exécution de cette peine mais ne fait pas disparaître la condamnation (3 ans pour les contraventions, 5 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes).

Procès-verbal :

Transcription écrite datée et signée d'un fait ou d'un acte, d'une déposition ou d'un interrogatoire.

Récolement :

Opération qui consiste à vérifier sur place et sur pièce la présence et l'état de conservation d'un bien figurant à l'inventaire d'une collection publique. En application du code du patrimoine, les modalités de ce récolement sont diverses selon les biens considérés (Cf. page 4).

Revendication :

Action en justice intentée par celui qui a perdu ou à qui on a volé une chose à l'encontre de celui qui la détient.

Titre de perception :

Document financier permettant, en cas de disparition d'une œuvre propriété de l'Etat, le recouvrement d'une dette et le dédommagement de l'institution dépositaire (article 6 du décret n° 80-167 du 23 février 1980, article 8 du décret n°2000-856 du 29 août 2000, article 28 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002).

Trésor national :

Le trésor national est défini à l'article **L.111-1 du code du Patrimoine** : « Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de

vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.»

La qualification de trésor national n'a aucune conséquence en cas de perte ou de vol. L'effet principal de cette protection est qu'un trésor national, propriété d'une personne privée ou d'une personne publique, ne peut pas sortir définitivement du territoire national. En effet, muni d'une autorisation administrative, un trésor national pourra sortir du territoire de manière temporaire et à certaines conditions à des fins d'expertise, de restauration, pour une manifestation culturelle ou un dépôt dans une collection publique étrangère.

Valeur agréée :

Valeur du bien assuré déterminée par contrat.

Valeur déclarée :

Valeur du bien assuré déterminée par son propriétaire.

=== **Tous les biens classés au titre des monuments historiques ou au titre des archives historiques sont des trésors nationaux. En revanche, un trésor national n'est pas forcément classé au titre des monuments historiques ou au titre des archives historiques.**

=== **Un bien inscrit au titre des monuments historiques, propriété d'une personne publique, est aussi un trésor national.**

=== **Le classement ou l'inscription au titre des monuments historiques en application du Livre VI du code du patrimoine (voir réglementation p. 72) ou le classement comme archives historiques en application du Livre II du code du patrimoine (voir réglementation p. 72) ont des effets sur les modalités de conservation et de garde des biens en question.**

8 - Où s'adresser ? Adresses et sites Internet de référence

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC)

101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre
ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

Service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale (Fort de Rosny-sous-bois), (STRJD)

Centre Technique de la Gendarmerie Nationale
 Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation / Groupe des objets d'art
 1, Boulevard Théophile Sueur
 93111 Rosny-sous-Bois cedex
 Groupe documentation
 Tél.: 01 58 66 53 10 - Fax : 01 58 66 53 79
 Groupe enquête
 Tél.: 01 58 66 56 28 - Fax : 01 58 66 58 94
www.defense.gouv.fr
art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 Objets volés, recherchés, découverts sur le site
 recherches judiciaires de la gendarmerie nationale

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

18-22, rue de Charonne 75011 Paris
 Tél.: 01 49 23 37 52
pct.dnred@douane.finances.gouv.fr
www.douane.gouv.fr

INTERPOL

Interpol - General Secretariat
 200, quai Charles de Gaulle 69006 Lyon
 France
 Tél.: 33 (0) 4 72 44 74 02
 Fax : 33 (0) 4 72 44 76 32
 Courriel : woa@interpol.int
 Site Internet: œuvres d'art volées
 Envoyez un courriel à INTERPOL
 Accès à la base de données d'INTERPOL sur
 les œuvres d'art volées (WOA)

Conseil international des musées (ICOM)

Maison de l'Unesco
 1, rue Miollis 75732 Paris cedex 15
 Liens utiles concernant le trafic illicite des
 biens culturels
http://icom.museum/illicit_traffic_fr.html

Ministère de la Culture et de la Communication

www.culture.gouv.fr
 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01

→ Direction générale des patrimoines

Service interministériel des archives de France

56, rue des Francs-Bourgeois
 75141 Paris cedex 03
 – Sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau
 Tél.: 01 40 27 60 58 - Fax : 01 40 27 66 30
 – Sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques, Mission pour les archives privées
 Tél.: 01 40 27 62 77 - Fax : 01 40 27 66 30

Service du patrimoine

– Sous-direction des monuments historiques et espaces protégés, bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental,
 Tél.: 01 40 15 79 97 - Fax : 01 40 15 33 36
 – Sous-direction de l'archéologie, bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologiques
 Tél.: 01 40 15 76 62 - Fax : 01 40 15 77 00
 – Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
 147, plage de l'Estaque Fort Saint-Jean
 13 235 Marseille Cedex 02
 Tél : 04 91 14 28 00 - Fax : 04 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr
www.archeologie-sous-marine.culture.fr

Département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté

– mission sûreté pour les monuments historiques
 Tél. : 01 40 15 79 84
 – mission sécurité pour les musées de France
 Tél.: 01 40 15 36 24 - Fax : 01 40 15 34 67

Service des musées de France

6, rue des Pyramides 75001 PARIS
 – Sous-direction des collections,
 Bureau de l'inventaire des collections
 et de la circulation des biens culturels
 Tél.: 01 40 15 34 66 - Fax : 01 40 15 36 50

- **Observatoire du marché de l'art et des mouvements des biens culturels**

M. Philippe Limouzin-Lamothe, président
 c/o secrétariat de l'Observatoire
 6, rue des Pyramides 75001 Paris

- **Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'État**

Monsieur Jacques Sallois, président
 1, rue Berbier du Mets 75013 Paris
 Tél.: 01 44 08 52 97 - Fax : 01 44 08 52 98

→ **Direction générale de la création artistique**

- **Sous-direction des affaires financières et générales, bureau des affaires juridiques**

62, rue Beaubourg 75003 Paris
 Tél.: 01 40 15 74 18

- **Centre national des arts plastiques, département du fonds national d'art contemporain**

Bureau des collections, Tour atlantique,
 1, place de la Pyramide
 92911 Paris-La Défense
 Tél.: 01 46 93 02 50

- **Administration du mobilier national**

1, rue Berbier du Mets, 75013 Paris
 Tél.: 01 44 08 52 00

→ **Direction générale des médias et des industries culturelles**
www.culture.gouv.fr

- **Service du livre et de la lecture, département du patrimoine et de la politique numérique**

182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01
 Tél.: 01 40 15 77 08 - Fax : 01 40 15 74 04

→ **Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication**

- Service des affaires juridiques et internationales
 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex
 - Sous-direction des affaires juridiques
 Mission pour le droit privé
 Bureau du contentieux
 Tél.: 01 40 15 38 56 - Fax : 01 40 15 88 45

Bases de données du ministère de la Culture et de la Communication

www.culture.gouv.fr, Mémoire, Palissy, Joconde, Arcade...

www.culture.fr

Moteur de recherches « Collections »
 Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, documentation des objets classés

Museofile, répertoire des 1200 musées de France

<http://museofile.culture.fr/>

Archives départementales

www.archivesdefrance.culture.gouv.fr

→ **Directions régionales des affaires culturelles**

(correspondants sûreté, conservations régionales des monuments historiques, services régionaux de l'archéologie, conseillers musées)

www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html

→ **Préfectures de départements**

www.interieur.gouv.fr

Conservateurs des antiquités et objets d'art, CAO, (gestionnaires, à l'échelon départemental, des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques).



Ministère de la Culture et de la Communication

Direction générale des patrimoines

Service interministériel des archives de France :

Pascal Even, Christine de Joux

Service des musées de France :

François Augereau, Claire Chastanier, Christophe Clément, Serge Leroux, Jean-Paul Mercier-Baudrier, Bruno Saunier

Service du patrimoine :

Richard Gérôme, Judith Kagan, Damien Leroy, Agnès Mathieu, Charlotte Périn, Catherine Pinton

Sous-direction des affaires financières et générales :

Didier Touzelin

Département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté :

Guy Tubiana, Eric Blot

Direction générale de la création artistique

Sous-direction des affaires financières et générales :

Jean-Philippe Troubé

Centre national des arts plastiques – Fonds national d'art contemporain :

Cécile Escarbelt, Xavier-Philippe Guiochon

Mobilier national et manufactures nationales des

Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie :

Jean Estève

Direction générale des médias

et des industries culturelles

Service du livre et de la lecture :

Dominique Coq, François Lenell

Secrétariat général

Service des affaires juridiques

et internationales :

Renée Couinaud, Carmen Guerreiro, Catherine Pinton, Pascale Suissa-Elbaz, Sunita Vaz

Commission de récolement

des dépôts d'œuvres d'art de l'État

Patrice Ducher, Philippe Preschez



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État

Direction des affaires juridiques (Agent judiciaire du Trésor)

Guillaume Gillet, Michel Lafay, Nicole Planchon, Isabelle Schira



Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État

Direction générale des douanes et droits indirects

Evelyne Damm Jimenez, Sophie Halmagrand



Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Direction centrale de la police judiciaire

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels :

Jean-Luc Boyer, Dominique Buffin, Mathilde Gaugy, Dominique Lambert, Christian Poirett

Gendarmerie nationale

Service technique de recherches judiciaires et de documentation / Groupe Objets volés de nature artistique d'antiquité et de brocante :

Philippe Bertaux, Xavier Beuzelin

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau central des cultes : Aleth Bonnard



Interpol

Unité « Œuvres d'art »

Stéphane Théfo

GÉNÉRIQUE

Publication réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication,
direction générale des patrimoines

Directeur de la publication

Philippe Béval, directeur général des patrimoines

Coordination de la rédaction

Judith Kagan, service du patrimoine,
sous-direction des monuments historiques
et des espaces protégés

Coordination éditoriale

Département de la communication :

Jutta Nachbauer/ Vincent Ader

Service du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces
protégés : Judith Kagan, Richard Gérôme, Ela Kowalska

Conception graphique

Studio Yfic : studio.yfic@wanadoo.fr

Développement et mise en ligne

Alexandre Sawicki / Charlotte Verdu :
alexandre@mrcameleon.com

Octobre 2010

ISBN : 978-2-11-128079-3

Le ministère de la Culture et de la Communication est engagé de longue date dans la prévention des vols et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Cet engagement puise sa force dans la conviction que tout vol ou toute dégradation commise contre un bien culturel, protégé ou non au titre du code du patrimoine, constitue un véritable appauvrissement du patrimoine national.

Les actions menées par le ministère de la Culture et de la Communication sont toutes conduites en parfaite coordination avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les services des ministères concernés (justice, police, gendarmerie nationale, douanes, agent judiciaire du Trésor) et embrassent tous les domaines patrimoniaux (archives, musées, monuments historiques,...). La lecture dynamique et interactive de ce guide permet ainsi de découvrir les dispositifs de prévention et les procédures à suivre, tout en offrant la possibilité de contacter en cas de besoin les organismes et services qui les mettent en œuvre.

Œuvre collective rédigée par des conservateurs, des architectes, des juristes et des policiers, ce guide est le fruit d'un travail constant de coopération que le ministère de la Culture et de la Communication a voulu mettre à la disposition de tous les propriétaires, usagers et responsables scientifiques. Il permettra sans nul doute à chaque citoyen de contribuer à la préservation et à la vitalité de notre conscience patrimoniale.

Philippe Bélaïval

Directeur général des patrimoines



Le Mariage de la Vierge

Élément d'un retable anversois, 1515-1520, classé MH le 8 août 1901. 3 reliefs ont été volés dans la cathédrale de Rennes (Ille-et-Vilaine) dans la nuit du 25 au 26 juin 2007. Élément localisé en Belgique et restitué par l'OCBC en février 2008. 2 reliefs toujours manquants : La Naissance de la Vierge et Trois personnages féminins.

Cliché DCPJ-OCBC

Le Baiser de Judas
Élément du retable de la Passion du Christ, 16^{ème} siècle, classé MH le 11 avril 1902, classé MH le 11 avril 1902, volé le 26 octobre 1973 dans l'église Notre-Dame de Vétheuil (Val d'Oise), acheté par un collectionneur autrichien en 1975, vendu à Vienne (Autriche) en mars 2006, identifié en janvier 2007 par un antiquaire belge et restitué le 20 décembre 2007 au maire de la commune, au ministère de la Culture et de la Communication

Cliché CAO du Val d'Oise/Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (objets mobiliers)

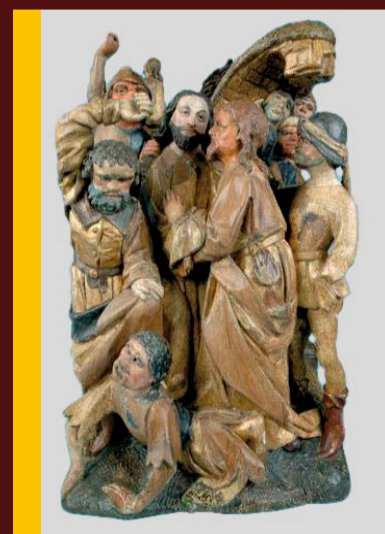


Image de couverture

L'un des deux glaives de Jérôme Bonaparte, Roi de Westphalie
Biennais Orfèvre, 19^{ème} siècle, volés dans la nuit du 15 au 16 novembre 1995 au château-musée de Fontainebleau (Seine-et-Marne), restitués le 20 janvier 2010 au ministère de la Culture et de la Communication.

Cliché DCPJ-OCBC

ISBN : 978-2-11-128079-3



Direction générale des patrimoines
www.culture.gouv.fr

Octobre 2010